

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Travail des adolescents : textes d'application de la loi.*

12456. — 31 janvier 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement compte bientôt publier les textes d'application prévus à l'article 2 de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972, tendant à autoriser les adolescents âgés de 14 à 15 ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces textes seront publiés avant le 1<sup>er</sup> mai 1973 afin de permettre aux adolescents concernés de bénéficier des dispositions de cette loi pour les prochaines vacances scolaires.

*Conseillers d'orientation : réintégration dans le corps d'origine.*

12457. — 31 janvier 1973. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lignes suivantes de sa réponse à sa question écrite n° 12071 (J. O. du 16 janvier 1973. — Débats parlementaires Sénat, p. 17). Il est dit : « la modification de ces règles ne pourrait être envisagée que si un grand nombre de conseillers d'orientation avait manifesté le désir d'être réintégré ce qui n'est pas le cas puisque le ministère de l'éducation nationale n'a pas reçu de demande dans ce sens ». Cette affirmation ne paraît pas correspondre à la réalité puisque des conseillers ont manifesté le désir de réintégrer leur corps d'origine (la vérification de l'enregistrement de ces demandes dans les inspections académiques serait facile). Or, ces demandes sont restées sans réponse ou ont été repoussées, et de ce fait, n'ont pas été renouvelées. Les

conditions sont donc remplies pour un réexamen des demandes de réintégration dans le corps d'origine. Il lui précise en outre que les agrégés ou certifiés auxquels il faisait référence ne remplissaient pas les fonctions citées dans sa réponse, mais étaient titularisés dans des emplois extérieurs à l'éducation nationale. Afin de ne pas cautionner les injustices dont ils sont les victimes (avec la même ancienneté, des notes professionnelles et des diplômes supérieurs, des conseillers anciens instituteurs perçoivent un traitement inférieur de près de 50 p. 100 à celui de collègues moins bien notés et moins titrés — réponse à la question n° 12049) des conseillers souhaitent redevenir enseignants. Il lui demande donc si les conditions de réintégration peuvent être revisées dans ce sens.

*Pollution des mers : création d'une commission internationale de lutte.*

12458. — 31 janvier 1973. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le danger que présente le rejet des « boues rouges » sur les différentes côtes marines. L'émotion soulevée parmi les riverains de la Méditerranée, Corse, Italie, Côte d'Azur, par le rejet de l'usine de Montedison de Scarlino n'est pas encore apaisée bien que le Gouvernement italien paraisse avoir pris des mesures provisoires d'interdiction de rejet. En effet, le rejet de cette usine s'effectuait en mer au moyen d'une barge qui rejette quotidiennement de 1.500 à 3.000 tonnes d'eaux résiduaires d'une très forte acidité, chargées en divers métaux lourds dont le titane, le vanadium, le chrome et le fer. Outre l'aspect inesthétique du déversement de ces eaux jaune-orange à une trentaine de milles nautiques au nord du Cap Corse, qui s'étendent très largement en mer, on sait que ce rejet crée un dommage important à la faune et à la flore marines, entraînant de ce fait une diminution de la productivité de la mer. De plus, il est connu que l'introduction de certains de ces métaux, comme le titane, dans le corps humain, provoque des troubles au niveau du métabolisme hépatique, créant ainsi un danger certain vis-à-vis de la santé publique. Ce type de rejet constitue une grave pollution de la mer telle qu'elle a été définie par les Nations Unies. Il est donc parfaitement anormal que, compte tenu des efforts faits par l'Etat français contre les phénomènes de pollution marine, l'on continue d'accepter ce type de pollution à proximité de nos côtes. Ce rejet a lieu dans les eaux internationales et des rejets en mer de composition analogue sont pratiqués par d'autres nations. L'expert français qui a siégé à la commission nationale italienne, directeur de recherches à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et directeur du centre d'études et de recherche de biologie et d'océanographie marines (Cerbom) a demandé avec insistance qu'un commission internationale soit créée pour imposer à toutes les nations engagées dans ce type d'industries les mêmes contraintes vis-à-vis tant de la qualité des rejets qui doivent être exempts de substances destructrices et dangereuses que des délais de mise en application des mesures d'épuration qui devraient être réalisées dans le temps le plus court possible. Il lui demande, à son tour, ce qu'il compte faire pour accélérer la mise en place d'une telle commission internationale.

*Entreprise : licenciement de personnel.*

12459. — 31 janvier 1973. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du personnel travaillant dans une filiale d'une société européenne de travaux. La direction de cette entreprise a récemment licencié 42 salariés malgré l'opposition de l'inspecteur du travail. La quasi-totalité des délégués du personnel est frappée de « lockout » depuis le 22 décembre. Il lui demande d'intervenir pour que la loi soit respectée dans cette entreprise qui bénéficie d'importants contrats de sociétés publiques, l'E.D.F. en particulier.

*Difficultés du centre hospitalier de Nice.*

12460. — 31 janvier 1973. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la santé publique les difficultés inextricables du centre hospitalier régional de Nice qui présente un coefficient moyen annuel d'occupation de 141 p. 100 pour seulement 1.700 lits de malades « actifs » et lui demande à quelle date il entend accorder les crédits indispensables pour la réalisation du centre hospitalier universitaire dont l'urgence n'est plus à démontrer.

*Règlement des services intérieurs de la gendarmerie.*

12461. — 31 janvier 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les grandes lignes du projet de refonte du règlement sur les services intérieurs de la gendarmerie, et les améliorations envisagées en ce domaine.

*Reclassement professionnel des travailleurs handicapés.*

12462. — 31 janvier 1973. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la santé publique quelle suite il compte donner aux travaux des deux groupes d'études qui ont été chargés, par la section permanente du Conseil supérieur du reclassement professionnel des travailleurs handicapés, d'étudier les problèmes de la rémunération des stagiaires des centres de rééducation professionnelle, de manière à simplifier les procédures et à harmoniser si possible les textes législatifs et réglementaires et d'examiner une nouvelle réglementation relative aux rôles respectifs des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés, ainsi que le problème posé par le financement des ateliers, la rémunération et la garantie de ressources des travailleurs de ces établissements, et les autres problèmes posés par l'« encadrement » de ces ateliers. Il lui demande si, compte tenu de ces études, il pense être en mesure prochainement de publier les textes réglementaires concernant ces différents problèmes.

*Transporteurs de fruits et légumes : décrets d'application de la loi.*

12463. — 31 janvier 1973. — M. Henri Sibor demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement compte prochainement publier le décret d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) relatif aux transports des fruits et légumes, qui stipule dans son 3° que « les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées ».

*Recrutement des sous-préfets.*

12464. — 31 janvier 1973. — M. Jean-Baptiste Mathias rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information : 1° les dispositions de l'article 8 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, modifiées par le décret n° 71-1138 du 31 décembre 1971 ; 2° les dispositions de l'article 3 de ce même décret ajoutant notamment un article 28 bis au décret du 14 mars 1964 qui prévoient ensemble la nomination, chaque année, dans le corps des sous-préfets, d'un certain nombre de chefs de division et attachés principaux de préfecture, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus (cette dernière limite d'âge étant admise jusqu'en 1975). Il s'agit là du recrutement plus communément connu sous le nom de « tour extérieur » qui s'ajoute au recrutement principal du corps des sous-préfets tel que le prévoit l'article 5 du décret du 14 mars 1964. Le « tour extérieur » représente ainsi pour les chefs de division et attachés principaux de préfecture, dont la compétence et le dévouement ont été maintes fois reconnus, une possibilité (dont on peut regretter qu'elle soit aussi peu ouverte) d'accéder au corps préfectoral. Il s'étonne, dans ces conditions, de l'ouverture d'un concours « exceptionnel et unique » pour le recrutement de vingt sous-préfets, concours qui doit se dérouler prochainement. Ce concours vient en effet s'ajouter (même à titre exceptionnel) aux autres modes de recrutement des sous-préfets. Il lui demande : 1° s'il n'eût pas été plus normal d'accorder à des chefs de division et attachés principaux de préfecture, une possibilité supplémentaire d'accéder au corps préfectoral en leur attribuant ces vingt nouveaux postes de sous-préfet ; 2° de bien vouloir lui faire connaître combien de fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés principaux de préfecture ont été bénéficiaires depuis 1964 des dispositions les concernant du décret du 14 mars 1964.

*Artisans : calcul du forfait.*

12465. — 1<sup>er</sup> février 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre d'artisans soumis au régime du forfait ont, en même temps, à comptabiliser des ventes et des prestations de services : les unes sont taxables à la T. V. A. sur les débits et les autres sur les encaissements. Il lui demande si un « forfaitaire » peut, dans ce cas, tenir des comptes basés sur les encaissements, et, en fin d'année, redresser ceux-ci en y ajoutant les sommes qui lui sont dues, après avoir déduit les sommes reçues se rapportant aux exercices précédents ou si, au contraire, l'administration peut trouver, dans cette façon de procéder, un motif à révision des forfaits conclus précédemment.

*Office des anciens combattants et victimes de guerre : titularisation de certains personnels.*

12466. — 2 février 1973. — M. Charles Allières demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il pense réserver à la demande de titularisation des personnels des foyers de l'office

des anciens combattants et victimes de guerre en fonction antérieurement au 31 décembre 1972, et dont certains sont employés depuis plus de trente-cinq ans. Il lui demande par ailleurs si les services accomplis par ces personnels dans les foyers antérieurement à leur titularisation seront validables pour la retraite.

*Situation des conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat.*

12467. — 2 février 1973. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat de cette profession, par rapport à ceux qui seront titulaires du « Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation » (C. A. F. C. O.). Les enseignants titulaires du premier examen ont été reclassés à « l'échelon doté d'un indice égal » les seconds seront reclassés suivant le décret du 5 décembre 1951 ce qui leur assurera une importante promotion sociale (avec vingt ans d'ancienneté, la différence atteint 600.000 anciens francs par an). Or, à plusieurs questions écrites, il a été répondu que ces examens étaient identiques et offraient les mêmes avantages. S'il en est ainsi, deux anciens enseignants devraient être reclassés de la même façon. A titre d'exemple, les titulaires de licences ou du Capes (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire) « ancien régime » n'ont jamais été pénalisés par rapport aux titulaires des licences et du Capes nouveau régime. Il est facile de le vérifier (il en a été de même dans tous les corps). En conséquence, il lui demande pourquoi, ces deux examens étant identiques (voir réponses aux questions écrites), deux anciens instituteurs sont reclassés de façon différente ; si ces deux examens ne sont pas identiques, les conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat ancien régime doivent pouvoir bénéficier de la possibilité de préparer le certificat nouveau régime dans le cadre de la promotion sociale. (Des mesures de même nature sont actuellement prises en faveur des P. T. A. [professeurs techniques adjoints] de lycée en fonction). Il lui demande quels moyens seront mis à leur disposition pour cela (éventuellement, dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente).

*Jeunes agriculteurs : prime d'installation.*

12468. — 2 février 1973. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, s'il ne serait pas nécessaire de revoir la carte des zones dans lesquelles la prime d'installation aux jeunes agriculteurs peut être accordée. Il lui signale que le fait que certains départements ont été, en totalité, compris dans ces zones, tandis que d'autres sont en totalité exclus, amène des situations d'une injustice flagrante. C'est ainsi qu'un exploitant de Limagne, qui récolte 50 à 60 quintaux de blé à l'hectare, peut installer son fils qui bénéficiera d'une prime de 25.000 francs. Par contre, un exploitant du Morvan qui élève avec peine un bétail maigre et récolte, quand tout va bien, 20 à 25 quintaux à l'hectare, ne peut faire bénéficier son fils, si par extraordinaire celui-ci consent à rester à la terre, de cette prime de 25.000 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, en ce qui concerne en particulier le département de Saône-et-Loire, qui comprend des zones en très grande difficulté, notamment dans la Bresse, la Sologne bourbonnaise et le Morvan, que des mesures soient prises permettant aux jeunes de bénéficier de la prime d'installation.

*Etudes médicales : situation des étudiants redoublant la première année du premier cycle.*

12469. — 2 février 1973. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation exacte dans laquelle se trouvent certains étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances à la fin de la première année du premier cycle des études médicales mais qui n'ont toutefois pas été classés en rang utile pour pouvoir être admis en seconde année du premier cycle ou en seconde année d'études dentaires et qui, ayant pris une nouvelle inscription dans une Unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) médicale, ne savent pas quel sera leur sort en fin d'année. Il lui demande si l'on peut considérer que ces étudiants conservent le bénéfice de leur succès pour l'année suivante et n'ont à subir, le cas échéant, que les épreuves de classement. Il lui demande dans cette hypothèse si les étudiants ont la possibilité d'effectuer un choix, c'est-à-dire soit de subir à nouveau les épreuves de contrôle des études médicales en gardant le bénéfice de la meilleure note moyenne

pour les épreuves de classement (celle de l'année passée et celle de l'année en cours), soit d'être dispensés de l'examen de contrôle, s'ils estiment que leur note moyenne est suffisante pour l'épreuve de classement, et ce, à leurs risques et périls.

*Accès à la fonction publique : condition de santé.*

12470. — 2 février 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, le cas des jeunes gens atteints de cardiopathie et qui, rendus à la vie active après traitement et réadaptation, ne peuvent néanmoins avoir accès à la fonction publique. Il lui signale que ces personnes sont parfaitement en mesure d'occuper des postes ne nécessitant pas d'effort physique et que le barrage qui leur est ainsi fait les oblige à rechercher obligatoirement un emploi dans le secteur privé, sans pouvoir envisager de suivre une carrière administrative et que, de ce fait, elles se trouvent injustement pénalisées. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cet état de choses qui crée une ségrégation nullement justifiée.

*Aménagement de la côte varoise.*

12471. — 2 février 1973. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il vient, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, de donner à ses services (circulaire du 3 janvier 1973) de nouvelles directives relatives à l'utilisation du domaine public maritime, que ces directives concernent notamment la côte varoise et qu'elles témoignent d'un nouvel état d'esprit auquel on ne peut que souscrire mais qu'elles ne constituent qu'une réaction tardive à l'encontre d'une absence de politique d'aménagement et de moyens. Il lui fait savoir que, face à une grave pénurie de postes à quai et de plages, il appartenait normalement aux collectivités locales ou aux établissements publics d'équiper la côte en ports de plaisance ou de créer là où cela était possible des plages artificielles. Mais en l'absence de tout concours de l'Etat comme de toute inscription au titre du VI<sup>e</sup> Plan, les collectivités n'ont pu s'engager dans cette voie aussi loin qu'elles l'eussent souhaité, laissant le champ libre aux promoteurs privés soucieux avant tout de rentabiliser leurs moyens financiers, ce qui a conduit soit à des réalisations immobilières critiquables, soit à des prix d'acquisition ou de location d'anneaux inaccessibles à une clientèle modeste. Il lui demande si, les besoins étant toujours aussi grands, il entend définir désormais une politique réaliste d'aide aux collectivités locales ou aux établissements publics dans le cadre d'un aménagement concerté des ports de plaisance et plages artificielles sur la côte varoise.

*Liste des établissements d'enseignement du second degré.*

12472. — 2 février 1973. — **M. Henri Caillavet**, après la déclaration gouvernementale aux termes de laquelle en cinq années seront nationalisés les C. E. G. et les C. E. S., demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et la liste nominative des établissements construits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et leur répartition en C. E. G., C. E. S., C. E. T., lycées classiques et lycées techniques.

*I. V. D. (indexation).*

12473. — 2 février 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne juge pas opportun d'envisager l'indexation de l'indemnité viagère de départ alors précisément que les taux retenus sont restés inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Transfert de routes nationales secondaires (crédits).*

12474. — 2 février 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, étant donné que les crédits accordés aux collectivités départementales au titre du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires dans la voirie départementale ont été fixés à 310 millions de francs pour 1973, s'il n'envisage pas, d'une part, de fixer un terme et partant un délai pour le versement aux départements concernés de la somme

leur revenant et, d'autre part, de revaloriser pour l'exercice 1974 la compensation financière accordée pour tenir compte tout à la fois de l'érosion monétaire et des difficultés rencontrées par les départements par suite de ce nouveau transfert de charges.

*Etablissements de soins des Hautes-Alpes  
(principe du libre choix).*

12475. — 2 février 1973. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le département des Hautes-Alpes est un département à caractère climatique et que le recrutement des malades pour les établissements de soins, de repos et de convalescence, comportant hospitalisation, subit une baisse par suite de circulaires des caisses nationales de sécurité sociale. En effet, les caisses de sécurité sociale font application des dispositions de la circulaire n° 29-72 du 6 mars 1972 émanant de la caisse nationale de la sécurité sociale qui assigne aux convalescents des séjours dans des établissements proches de leur résidence habituelle; cette circulaire semble méconnaître le caractère thérapeutique des données climatiques. D'autre part, elle est en infraction avec l'article L. 257 du code de sécurité sociale relatif au principe du « libre choix » de l'établissement de soins, par l'assuré malade. En conséquence, après avoir souhaité que les placements des malades et convalescents soient inspirés non pas par des raisons d'économie, mais également par des raisons thérapeutiques et climatiques, il lui demande que soit faite une stricte application de l'article L. 257 du code de sécurité sociale relatif au libre choix.

*Réintégration de conseillers d'orientation dans leurs fonctions  
d'enseignants.*

12476. — 2 février 1973. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation anciens enseignants qui souhaitent réintégrer leur corps d'origine. A des questions précédentes, il a été répondu qu'étant stagiaires, ils pouvaient réintégrer ce corps mais que la rupture devenait définitive lors de leur titularisation dans leur nouvel emploi. Dans une autre réponse, il leur a été répondu « que pour redevenir enseignants, ils devaient donner leur démission de leur corps actuel ». Les deux réponses sont contradictoires puisque si le statut de la fonction publique leur est appliqué, les conseillers restent titulaires dans leur emploi jusqu'à leur nouvelle titularisation parmi les enseignants, la démission et la radiation ne prenant effet qu'à cette date. Dans ces conditions (conformes à la législation en vigueur) il lui demande pourquoi les services académiques ont refusé d'inscrire sur les listes des concours de recrutement des conseillers d'orientation anciens enseignants sous prétexte qu'étant titulaires diplômés (C.A.P., Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ou de professeur d'enseignement général des collèges, P.E.G.C.) ces titres n'avaient pas été annulés? Après lui avoir précisé que de nombreux agrégés ou « certifiés » titulaires dans des emplois extérieurs au ministère de l'éducation nationale ont pu être réintégrés sans concours ni examen dans leur premier emploi, il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition des conseillers d'orientation pour redevenir enseignants puisque la réintégration automatique leur est refusée.

*Assiette des cotisations sociales (Vosges).*

12477. — 3 février 1973. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'U.R.S.S.A.F. du département des Vosges entend étendre l'assiette des cotisations sociales dues tant par les employeurs que par les salariés à la différence entre, d'une part, le montant forfaitaire, tel qu'il est fixé par l'article 3 du décret du 29 décembre 1970, de l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite du logement et, d'autre part, le loyer effectivement payé par le salarié à l'employeur qui le loge à titre onéreux lorsque ce loyer reste inférieur au dit montant forfaitaire. Il en résulte, pour les uns et les autres, une charge complémentaire non négligeable et d'autant plus lourde pour les travailleurs que les mêmes sommes font également l'objet d'une réintégration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu qui leur incombe. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation rigoureuse des textes ne pourrait pas être abandonnée et si, en toute hypothèse, il ne serait pas possible de renoncer aux rappels afférents aux années antérieures.

*Sanction frappant un fonctionnaire (Aveyron).*

12478. — 3 février 1973. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact qu'un fonctionnaire du département de l'Aveyron aurait été limogé pour avoir tenu

des propos contre une décision gouvernementale, de surcroît fort contestable, relative au camp du Larzac. Il lui demande en outre : 1° si en raison du statut général de la fonction publique et du statut particulier du corps auquel appartient ce fonctionnaire, ce licenciement a un caractère disciplinaire; 2° s'il existe un statut particulier aux conservateurs des antiquités et objets d'art départementaux. Il lui rappelle que si le licenciement n'a pas un caractère disciplinaire, il ne peut intervenir que dans des cas très précis, tels que : suppression d'emploi, insuffisance professionnelle ou survenance d'une incapacité légale. Il précise, de surcroît que si le licenciement a un caractère disciplinaire, la mesure ne peut avoir été prise qu'en respectant la procédure et les garanties qu'elle offre aux fonctionnaires, notamment son droit d'être entendu. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer si dans cette éventualité la procédure préalable a été bien appliquée. Il explique enfin que si la jurisprudence constante prévoit le devoir de loyauté et le devoir de réserve, l'arrêt Jannes du Conseil d'Etat en date du 10 mars 1971 affirme « le droit pour un fonctionnaire de participer aux élections et à la campagne qui précède », ce qui semble impliquer une interprétation plus large du droit de réserve en période électorale ou pré-électorale. En outre, différents arrêts du Conseil d'Etat sauvegardent la dignité et la liberté des fonctionnaires tout spécialement s'ils ne sont pas classés dans la catégorie « d'autorité ». Il ne cache pas la profonde émotion que susciterait une sanction disciplinaire de nature à porter atteinte à la liberté fondamentale d'un citoyen s'exprimant à titre purement personnel, sans faire état de sa fonction, ni la gravité d'un tel licenciement motivé seulement par un fait politique.

*Publication du comité interministériel pour l'information.*

12479. — 3 février 1973. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1973, le Sénat avait exprimé, notamment par la voix du rapporteur spécial de la commission des finances, de vives inquiétudes face à l'augmentation des crédits du C.I.I. (Comité interministériel pour l'information) (J. O. Débats Sénat, séance du 8 décembre 1972, page 2869). Il demande à **M. le Premier ministre**; 1° si les craintes exprimées par le Sénat ne lui paraissent pas confirmées par le fait que le C.I.I. ait édité en janvier 1973, sous forme de supplément au n° 183 d'« Actualités-Service », une plaquette intitulée « cinq années de législature » qui, par le luxe de sa présentation (polychromie, papier couché d'un bon grammage) ne semble correspondre ni à un très grand souci de rigueur financière ni à la présentation habituelle de la publication dont elle est censée constituer un supplément; 2° s'il lui semble normal que cette plaquette qui, aussi bien par son contenu que par sa présentation (notamment sa couverture) revêt un caractère électoral évident, soit éditée par un service de l'Etat, grâce à des fonds publics; 3° s'il ne lui paraît pas fâcheux que, ce faisant, le Gouvernement contribue à entretenir une confusion maintes fois déplorée entre information, relations publiques, publicité et propagande; 4° s'il y a lieu de considérer que, dans l'esprit du Gouvernement, le C.I.I. et les crédits budgétaires qui lui sont attribués peuvent être utilisés pour la campagne électorale des formations de la majorité sortante et, dans l'affirmative, comment un tel état de choses peut être concilié avec le respect du pluralisme démocratique. En sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, pour les crédits des services de l'information, **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : le coût de fabrication de la plaquette ci-dessus mentionnée, le nombre d'exemplaires tirés, les conditions tarifaires consenties par les P. T. T pour l'acheminement des exemplaires diffusés par la poste.

*Pensions de retraite de certains surveillants généraux.*

12480. — 3 février 1973. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 a permis l'intégration dans le nouveau corps des conseillers d'éducation des surveillants généraux de lycée en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cependant, le bénéfice des majorations indiciaires qui en ont résulté pour les intéressés n'a pas été étendu aux personnels retraités. Cette situation semble particulièrement injuste et contraire non seulement à la simple équité mais aussi aux dispositions de l'article 66 du code des pensions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un texte visant à étendre aux surveillants généraux retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 le bénéfice des pensions accordées à leurs collègues retraités après cette date.

*Situation des ex-instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.*

12481. — 3 février 1973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des ex-instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. Il souligne

d'une part que ce corps de la fonction publique est le seul à n'être point rattaché à une catégorie, et d'autre part, que l'ancienneté des instructeurs n'est pas prise en considération lors de l'intégration de certains dans le corps des instituteurs. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait et souhaite également qu'une revalorisation de cette fonction soit effectuée, compte tenu de la « stabilité » des indices de début et de fin de carrière (200-390) qui sont restés inchangés depuis la création du corps des instructeurs en 1956, alors que les instituteurs ont vu dans le même temps leurs indices passer de 210 à 235 (début de carrière) et de 409 à 500 (fin de carrière).

*Conséquences du résultat des élections législatives sur le mandat du président de la République.*

12482. — 5 février 1973. — **M. André Diligent** expose à **M. le Premier ministre** que le titre pris par un certain nombre de candidats aux prochaines élections législatives, à savoir : « Union des républicains de Progrès pour le soutien au Président de la République », implique que soient précisées les conséquences d'une telle situation s'il apparaît, après le premier ou le second tour de ces scrutins, que les candidats se réclamant de ce titre ne totalisent pas sur leur nom la majorité absolue des électeurs votants. Il lui demande si dans l'hypothèse où le président de la République apparaîtrait minoritaire, il est bien entendu qu'il ne se démettrait pas de ses fonctions et assurerait par sa présence le jeu normal des institutions.

*Problèmes des vétérinaires praticiens.*

12483. — 5 février 1973. — **M. Roger Houdet** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes exposés par les vétérinaires praticiens lors de leur congrès national de septembre 1972, à savoir : 1° l'insuffisance des crédits d'aménagement et de reconstruction des écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, et la nécessité de créer de nouveaux postes d'enseignants correspondant à l'accroissement du nombre d'élèves reçus ; 2° l'opportunité de réglementer la pharmacie vétérinaire et le colportage sans contrôle des médicaments vétérinaires ; 3° l'actualisation nécessaire des tarifs de vaccination contre les épizooties animales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

*Fonctionnaires en congé d'études : droits à la sécurité sociale.*

12484. — 6 février 1973. — **M. Jean Mézard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie suivante : quand un professeur fonctionnaire de l'éducation nationale obtient un congé « d'études » il n'est pas payé pendant ce congé et de ce fait il perd tous ses droits à la sécurité sociale. Quand le congé est terminé, il retrouve, avec son traitement, les droits à la sécurité sociale. Au moment où l'on s'efforce de couvrir toute la population par des systèmes de prévoyance, ce « hiatus » paraît anormal. Il lui demande s'il serait possible d'y remédier en prévoyant le droit pour les fonctionnaires en congé de bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

*Emploi des handicapés : Bouches-du-Rhône et région Provence-Côte d'Azur.*

12485. — 6 février 1973. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° de lui faire connaître quelle est l'importance dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la région Provence-Côte d'Azur, des placements des personnes handicapées et infirmes réalisés par l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) au cours des trois dernières années ; 2° s'il est en mesure de lui préciser les catégories d'handicapés et leur degré d'infirmité (infirmes moteurs, infirmes sensoriels, handicapés mentaux, etc.) ainsi que leurs qualifications professionnelles et les emplois qu'ils occupent ; 3° quelles sont les entreprises et les secteurs d'activité où les handicapés ont été effectivement placés.

*Situation des surveillants généraux retraités.*

12486. — 6 février 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention du **ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies choquantes qui accompagnent la mise en application du décret du 12 août 1970 relatif à l'intégration des surveillants généraux dans les cadres nouveaux de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éduca-

tion. En effet sont exclus des avantages prévus par le décret tous les surveillants généraux retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, contrairement à l'esprit du code des pensions (art. L. 16) qui impose le calcul des pensions des retraités en tenant compte des nouvelles échelles de traitements quand il y a réforme statutaire, ce qui s'est effectivement produit à maintes reprises depuis 1966, et en particulier lors de la modification du statut du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle, travaillant souvent en contact étroit avec les conseillers d'éducation. D'autre part, une pénalisation due à la maladie s'est ajoutée à celle qui découlait de l'âge : les surveillants généraux qui étaient en congé de longue durée en 1970 ont également été exclus. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour corriger ces anomalies douloureuses.

*Ratification de la convention européenne des droits de l'homme.*

12487. — 6 février 1973. — **M. Jean-Cluzel** expose à **M. le premier ministre** que, dans son discours du 7 novembre 1972 au Sénat, il a déclaré que seuls des points de discussion mineurs empêchaient encore le dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme. Il demande quels sont ces points encore en discussion et à quelle date il estime pouvoir déposer le projet de ratification.

*Transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale.*

12488. — 6 février 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à la suite des délibérations de leurs conseils généraux, un certain nombre de départements ont accepté le transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste nominative des départements qui ont accepté d'incorporer la totalité des routes nationales secondaires dans la voirie départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; 2° la liste de ceux qui ont opté pour un étalement de cette incorporation ainsi que celle de ceux qui ont posé des conditions particulières et, en ce cas, lesquelles ; 3° la liste de ceux qui l'ont refusée.

*Action de l'A.N.P.E. en faveur des handicapés.*

12489. — 6 février 1973. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire connaître les résultats de l'action de l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne l'information de cette catégorie de travailleurs et le nombre des placements effectués par rapport aux demandes recensées.

*Relèvement des prestations familiales.*

12490. — 6 février 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'évolution des prestations familiales dont le montant semble augmenter moins vite que celui des autres prestations sociales ou que le coût de la vie. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître : 1° l'évolution comparée du coût de la vie et des prestations familiales pour les cinq dernières années ; 2° les raisons pour lesquelles, si l'augmentation des prestations familiales n'a pas suivi celle du coût de la vie, les fonds disponibles des allocations familiales ne sont pas utilisés à une amélioration de ces prestations.

*Ouverture des cliniques privées aux étudiants en médecine.*

12491. — 6 février 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, malgré l'insuffisance du nombre des médecins, l'effectif des étudiants en médecine se trouve limité par la trop faible quantité de lits d'hôpital disponibles. C'est pourquoi il demande si, afin de porter remède à cette situation, des conventions ne pourraient être passées avec certaines cliniques privées ou cabinets médicaux et si une telle solution porterait véritablement atteinte aux principes de la réforme hospitalière et de l'organisation des études médicales.

*Actionnariat SNIAS-SNECMA, publication du décret d'application.*

12492. — 7 février 1973. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret d'application prévu à

l'article 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

*Financement des stages de conversion professionnelle.*

12493. — 7 février 1973. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés de financement des stages de conversion professionnelle compte tenu de la législation actuellement en vigueur. Il lui demande si le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a pu examiner les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème. Il lui demande également de bien vouloir faire connaître les mesures que le Gouvernement se propose de prendre en la matière.

*Remise en état du « Pont des Arts »*

12494. — 7 février 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il reste entendu que de l'Institut au musée du Louvre le « Pont des Arts » restera une passerelle pour piétons et s'il peut indiquer les mesures prises pour sa remise en état, toujours attendue depuis l'incident dû à l'abordage d'une péniche.

*Transformation du théâtre national du Palais de Chaillot.*

12495. — 7 février 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de bien vouloir préciser : 1° quels sont les travaux prévus pour la transformation du théâtre national du Palais de Chaillot ; 2° si le chiffre avancé de 60 millions de francs est conforme à la réalité et dans ce cas : 3° s'il ne juge pas excessif de gaspiller pareille somme pour une simple transformation, dont l'urgence ne semble pas certaine, alors que tant d'autres besoins du même ordre ne peuvent être satisfaits.

*H. L. M. déjà construites : financement des installations conformes aux nouvelles règles de sécurité.*

12496. — 7 février 1973. — **M. Pierre Brousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur le problème que pose l'adaptation des habitations à loyer modéré (H. L. M.) déjà construites à l'évolution des règlements de sécurité en matière de construction. Tout récemment la direction de la construction vient d'informer la fédération des H. L. M. de l'imminence de la parution de trois arrêtés concernant les installations de gaz, l'utilisation et le stockage des produits pétroliers et les installations pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des locaux d'habitation. En ce qui concerne le patrimoine ancien, il semble que, légalement, les installations non conformes aux nouvelles règles de sécurité peuvent demeurer en l'état. Toutefois, les offices d'H. L. M., soucieux des responsabilités qu'ils assument envers leurs locataires sont, très fréquemment, appelés à apporter des modifications d'installations devenues ainsi périmées et souhaitent le faire d'une manière beaucoup plus large. De nombreux exemples pourraient être cités, en dehors même des règlements à intervenir : l'isolation des couloirs de caves et des escaliers ; le découpage des sous-sols à usage de caves en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers ; l'évacuation des fumées de toutes les cages d'escaliers, etc. En conséquence, il lui demande s'il compte prévoir dans le cadre de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., une possibilité de financement spécial concernant ce genre d'installations qui, très fréquemment, sont d'un coût fort onéreux et ne peuvent être supportées par les locataires sur les loyers que sont actuellement obligés d'appliquer les offices d'H. L. M. pour équilibrer leurs budgets annuels.

*Elections législatives : pronostics du ministère de l'intérieur.*

12497. — 8 février 1973. — **M. Jean Lecanuet**, après avoir pris connaissance des informations publiées par un hebdomadaire parisien concernant des pronostics sur la composition de la prochaine Assemblée nationale, établis par l'ordinateur central du ministère de l'intérieur, a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut confirmer ou infirmer les chiffres ainsi révélés et leur origine ; 2° dans la première hypothèse, s'il estime

cette divulgation conforme à la mission d'une administration dont le rôle est la préparation technique des élections. Il lui demande, par ailleurs, et toujours dans la même hypothèse, de lui faire connaître, circonscription par circonscription, ces prévisions électorales, afin de permettre à l'opinion de vérifier ultérieurement la véracité de ces informations. La proximité du scrutin paraît exiger que les réponses soient publiées sans tarder et ne soient pas ajournées sous le prétexte des délais traditionnels en matière de questions écrites.

*Campagne électorale : limitation et contrôle des dépenses.*

12498. — 8 février 1973. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans la déclaration du Gouvernement faite devant le Parlement le mercredi 4 octobre 1972, il avait indiqué : « Au titre de ces résolutions, nous ferons respecter, à l'occasion de la campagne électorale, outre le traitement à égalité de tous les candidats devant les moyens audiovisuels dans des conditions modernisées et plus vivantes, les règles qui limitent les dépenses. Nous préparons de nouvelles dispositions imposant une comptabilité par les candidats des frais qu'ils ont exposés comme des fonds et des aides de toute nature qu'ils auront reçus. » (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 70, du mercredi 4 octobre 1972, p. 3886.) Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement en application de cette déclaration.

*Sort des chiens contaminés par la rage.*

12499. — 8 février 1973. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu des dispositions du décret du 6 octobre 1904 tout chien contaminé par un animal atteint de la rage doit être immédiatement abattu, même s'il avait été précédemment vacciné contre cette maladie qui étend actuellement ses ravages dans les départements de l'Est. Si cette mesure se justifiait parfaitement au début du siècle, alors qu'il n'existait aucune vaccination valable des animaux, elle paraît cependant rigoureuse et draconienne à notre époque où des progrès considérables ont été accomplis en la matière. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer un assouplissement de la réglementation ayant pour effet de laisser leurs chances de survie aux chiens contaminés lorsqu'ils auraient réagi positivement à une vaccination.

*Associations d'aide à domicile aux personnes âgées : situation financière.*

12500. — 8 février 1973. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation**, sur la nécessité de procéder à une modification de la circulaire n° 93 du 20 août 1970 qui a indexé les remboursements des associations d'aide à domicile aux personnes âgées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que leurs dépenses sont obligatoirement indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. En effet, un certain nombre d'associations de ce type sont soumises impérativement à cette règle alors que les salaires de leur personnel ne peuvent être inférieurs à 110 p. 100 du S. M. I. C. ; elles se trouvent donc dans une situation pécuniaire souvent difficile, qui risque de freiner, voire d'interrompre leurs activités au moment où elles commencent à être connues et sollicitées de toutes parts. A titre d'exemple, l'association agricole d'aide à domicile aux personnes âgées du Cher a connu une extension notable depuis sa création puisque le nombre de bénéficiaires est passé de 98 en 1970 à 281 en 1972 avec l'assistance de 130 aide-ménagères en 1972 contre 35 en 1970. Pourtant, malgré ces résultats, cette association risque de cesser ses activités compte tenu du déficit de 20.000 F prévu pour 1973. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera modifiée la circulaire en question.

*Nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine.*

12501. — 8 février 1973. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** tout l'intérêt qui s'attache à la réalisation de la nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine à Nanterre. Elle lui rappelle que, procédant à l'inauguration de cet édifice, le 31 janvier, il a notamment déclaré que les nouvelles préfectures de la région parisienne, dont celle de Nanterre, étaient « l'aboutissement d'un grand dessein » et a conclu en insistant sur le caractère exemplaire de cette œuvre, « conduite en respectant la liberté des

citoyens, en assurant aussi souvent que c'était nécessaire la concertation entre les communes, le département et l'Etat, en essayant d'associer la liberté des initiatives individuelles et l'effort collectif ». Elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° le montant auquel s'est élevé le coût de cette construction ; 2° les montants des participations respectives de l'Etat, du district et du département ; 3° les exercices auxquels se rattachent ces participations.

*Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes.*

12502. — 9 février 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact que des menaces de fermeture pèsent sur l'école nationale supérieure féminine d'agronomie à Rennes. Si cette éventualité se confirme, quelles en sont les raisons et par quel organisme compte-t-on remplacer cette école ?

*Recrutement de conseillers d'orientation.*

12503. — 9 février 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le nombre de postes mis au concours de recrutement des conseillers d'orientation par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1972 a été fixé à 200 alors que le nombre d'emploi d'élèves conseillers prévu par la loi de finances de 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) était de 230. Il souligne combien le non-emploi de 30 postes paraît regrettable quand on connaît la pénurie de conseillers d'orientation.

*Population scolaire : origine socio-professionnelle des élèves.*

12504. — 9 février 1973. — **M. Georges Cogniot** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale**, suite à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 11-820 (J.O. du 6 décembre 1972, Débats parlementaires Sénat) et d'après laquelle le ministère ne dispose pas de statistiques plus récentes que celles de la rentrée scolaire de 1972 concernant la représentation des différentes catégories socio-professionnelles dans la population scolaire du second degré, qu'il croit savoir qu'au cours de l'année scolaire 1969-1970, le service des informations statistiques s'est livré par sondage à un travail d'estimation de l'origine socio-professionnelle des élèves du second degré tant public que privé. Il lui demande pour quelle raison le ministère se refuse à diffuser le résultat de ces très sérieuses recherches.

*Tragédie du C. E. S. Edouard-Pailleron.*

12505. — 9 février 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités écrasantes de son administration dans le drame qui a coûté la vie à dix-huit personnes, pour la plupart des enfants, lors de l'incendie du collège d'enseignement secondaire de la rue Edouard-Pailleron, à Paris, le 6 février. L'attention des pouvoirs publics avait été attirée à plusieurs reprises sur les insuffisances de la construction. Les parents d'élèves avaient protesté contre les dangers du système de chauffage, et la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement avait ajourné la réception des travaux en octobre 1972. Trois conseillers de Paris avaient signalé le péril par une question écrite en date du 11 mars 1972. Il n'a été donné aucune suite à tous ces avertissements. Le collège avait été construit par mesure d'économie avec des panneaux préfabriqués maintenus par une ossature métallique dont on sait qu'elle se déforme, plie et s'écroule sous l'action de la chaleur. Il lui demande quelles sanctions frapperont les responsables de cette politique de construction à bas prix qui menace la vie des élèves et des maîtres. Les documents officiels du ministère indiquent eux-mêmes qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971, dans les établissements du premier cycle, 128 élèves ne disposaient que de 100 places normales, l'excédent étant logé dans des baraquements ou d'autres locaux de fortune, le plus souvent sans garantie de sécurité. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

*Statut des fonctionnaires, décrets d'application.*

12506. — 9 février 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, sur l'urgence qui s'attache à la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en

matière de congé de maladie des fonctionnaires. Les fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et atteints d'autres maladies graves qui avaient mis tous leurs espoirs dans cette législation, ont éprouvé déception et amertume, devant les lenteurs administratives. Il lui demande s'il est prévu dans les décrets de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non mentionnée dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale.

*Pensions de réversion.*

12507. — 9 février 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis un certain temps déjà, des suggestions ont été formulées afin de permettre la réversion de la retraite de la femme sur la tête de l'homme. Il lui demande si des études ont été entreprises en cette matière et quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Ministère de l'économie et des finances : création d'un service foncier.*

12508. — 9 février 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des informations prêtant à certains de ses services l'intention de créer au sein de la direction des services fiscaux un service foncier susceptible de prêter son concours aux collectivités locales pour leurs acquisitions immobilières et d'entreprendre un certain nombre de travaux tels que levés de plans, recherche des propriétaires ou enquêtes parcellaires. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une telle extension de la compétence de la direction des services fiscaux.

*Eutrophisation des lacs.*

12509. — 9 février 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la pollution des lacs est, en France et à l'étranger, un problème de plus en plus préoccupant. Il lui demande quelles sont, parmi les solutions proposées pour remédier à ce phénomène (apport d'oxygène, dragage des vases, précipitation des substances nutritives par le sulfate d'aluminium), celles qui lui paraissent applicables et quelles décisions il compte prendre éventuellement en ce sens. Il souhaite également savoir quelles mesures de prévention peuvent être adoptées, notamment pour interdire le phosphore dans les détergents et réglementer l'usage des engrais agricoles qui, au moins en partie, sont à l'origine de la quantité excessive d'azote contenue dans les eaux.

*Financement de la lutte contre la pollution.*

12510. — 9 février 1973. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, de lui faire connaître, pour les deux derniers exercices écoulés : 1° le montant des redevances perçues par les agences de bassin (en faisant apparaître la part respective des industriels et des collectivités locales) ; 2° le montant des sommes allouées par l'Etat ou les organismes de crédit aux entreprises polluantes afin de les inciter à épurer leurs effluents avant de les rejeter dans la nature.

*Législation concernant l'avortement.*

12511. — 9 février 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** que le problème de l'avortement a pris une dimension nouvelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971, date de dépôt de sa proposition de loi sur l'interruption de la grossesse. Devant l'émotion soulevée par le procès de Bobigny où des magistrats, courageusement, n'ont pas cru devoir appliquer à une femme coupable d'avortement les sanctions de la loi, à la suite également de la publication d'une lettre de femmes avouant avoir avorté, après les prises de position de professeurs et de docteurs qui n'hésitent plus lors d'un procès à démontrer le mal-fondé de la loi, ou par un manifeste public à engager collectivement leur responsabilité pour des actions abortives, il lui demande de définir la position du Gouvernement sur le problème de l'avortement et de préciser la procédure qu'il compte suivre pour y apporter une solution, son audition devant la commission compétente du Sénat dans le meilleur délai lui paraissant personnellement souhaitable.

*Construction du R. E. R.,  
branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.*

**12512.** — 9 février 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, les craintes que suscitent, dans la population des communes de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) (branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Celui-ci, d'abord prévu en souterrain, doit être, selon les dernières données du ministère des transports et de la préfecture de région, construit en tranchée ouverte et en viaduc aérien, le coût du R. E. R. souterrain étant, paraît-il, trop élevé. La construction aérienne du R. E. R. et son corollaire, l'autoroute B 86 (ex-A 17) entraînerait la destruction de quartiers entiers de Neuilly-Plaisance, aboutirait à couper littéralement la ville en petits îlots, portant ainsi un grave préjudice à l'environnement et s'accompagnant de nuisances importantes, reconnues par l'ensemble des médecins de la ville. Malgré les protestations unanimes des élus des villes concernées, des élus du département de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des populations de Fontenay et de Neuilly-Plaisance qui souhaitent vivement la construction du R. E. R. sans que cela entraîne une quelconque mutilation des communes, les pouvoirs publics maintiennent leurs positions. En conséquence, elle lui demande : 1° d'intervenir auprès du ministère des transports et de la direction de la R. A. T. P. pour que l'on reprenne les études techniques et financières du R. E. R. souterrain, seul moyen de préserver l'environnement de cette région, comme cela a d'ailleurs été préconisé à la conférence de Stockholm sur les problèmes de la pollution et de l'environnement ; 2° quelles mesures financières il pourrait prendre au niveau de son propre ministère pour participer, sous forme de subvention, au titre de la protection du cadre de vie, au frais supplémentaires qu'entraînerait la construction du R. E. R. souterrain.

*Construction du R.E.R., branche Est, de la ville nouvelle  
de Marne-la-Vallée.*

**12513.** — 9 février 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre des transports** ses différentes interventions concernant la construction du réseau express régional (R. E. R.) (branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Malgré les protestations des populations et des élus de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, il semble que les pouvoirs publics et la direction de la R. A. T. P., maintiennent leurs positions. Lors d'une réunion des élus qui s'est tenue à Neuilly-Plaisance le 17 janvier 1973, sous la présidence du sénateur, maire de cette ville, il a été fait état des plus récentes décisions du district de la région parisienne pour la construction du R. E. R. en voies aériennes. D'autre part, un nouveau plan des projets routiers du département de la Seine-Saint-Denis fait état d'une autoroute B 86 qui prolongerait l'A 3 vers la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Or, il apparaît au tracé de cette voie qu'il s'agit en fait d'une version déguisée de l'A 17, unanimement condamnée par tous les élus de la région à cause de son inutilité mais à laquelle le ministère des transports n'a pas renoncé. Il est évident que la construction aérienne du R. E. R. est indissolublement liée à la construction parallèle de l'A 17 (ou B 86) qui entraînerait de nombreuses expropriations et la mise en cause de l'environnement des villes concernées. Or, les études techniques et financières montrent qu'il est possible de construire le R. E. R. en souterrain et de doter la région d'un réseau routier efficace par la mise en œuvre immédiate de l'A 86 et par la poursuite de la A 3 jusqu'à son échangeur pour la connexion avec la A 87 future reliant par l'Est et un parcours amélioré des A 4 et A 3. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'inscription au plan de l'achèvement des autoroutes A 6 et A 3 ; 2° pour reprendre les études techniques du R. E. R. souterrain ; 3° pour affecter les crédits économisés par l'abandon de la A 17 et de la B 86 au financement du R. E. R. souterrain ; 4° pour obtenir des crédits supplémentaires en sollicitant la participation du ministère de l'environnement et des promoteurs de la vallée de la Marne.

*Absorption d'une entreprise française par une entreprise étrangère.*

**12514.** — 9 février 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre du développement industriel et scientifique** sur des informations non démenties selon lesquelles une firme suédoise de construction automobile absorberait, avec son approbation, l'entreprise française Berliet. Une telle perspective inquiète à juste titre les travailleurs concernés qui voient des tractations motivées par la seule recherche du profit. Elle serait gravement préjudiciable au contrôle national de ce secteur décisif de notre économie. Il lui

rappelle que le 12 décembre 1972 au Sénat, il lui avait indiqué en réponse à une question orale que : « le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de Saviem, permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existants au plan national ». Aussi, il lui demande : 1° si le Gouvernement ne semble pas s'être engagé à maintenir Berliet comme entreprise nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les plus brefs délais des accords de coopération entre la Saviem, filiale d'une entreprise nationale, et Berliet afin de sauvegarder l'industrie française du poids lourd, et de lui assurer une dimension conforme aux besoins d'une économie moderne.

*Education physique et sportive.*

**12515.** — 9 février 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur des démarches effectuées par certaines directions départementales de jeunesse, de sport et de loisir (J. S. L.) auprès des enseignants d'éducation physique et sportive (E. P. S.) titulaires de leur poste. En effet, il lui signale le cas d'enseignants ayant été mis en demeure de demander leur mutation pour un autre établissement, « au cas où les heures d'association sportive seraient intégrées dans les services d'enseignement ». Il lui demande en conséquence : 1° si de telles initiatives lui paraissent normales alors qu'aucune décision légale n'est prise concernant l'association sportive scolaire et universitaire (A. S. S. U.) ; 2° si une telle pratique lui semble respecter les droits des enseignants ; 3° si ces mesures ne sont pas en contradiction avec ses affirmations selon lesquelles : « l'intégration des trois heures d'A. S. S. U. permettrait d'augmenter les heures d'éducation physique et sportive » ; 4° si cette orientation est de nature à favoriser le développement de l'A. S. S. U.

*Chili : indemnisation des Français spoliés.*

**12516.** — 10 février 1973. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : a) que la nationalisation des biens agricoles appartenant à des Français résidant au Chili a créé une certaine émotion dans la colonie française, d'autant plus que l'indemnité d'expropriation se fait à une valeur très inférieure à celle des biens nationalisés et, qu'en outre, le transfert en France des fonds ainsi versés aux intéressés s'est révélé impossible en raison de la dégradation de la monnaie chilienne ; b) que les négociations engagées par la France avec le prêt au Chili sur le règlement de ce contentieux n'ont guère avancé ; c) que, néanmoins, la presse fait état de l'accord d'un prêt au Chili de 240 millions de francs pour la construction d'une seconde ligne de métro. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'estime pas opportun de tenir compte du comportement des gouvernements étrangers à l'égard des biens français dans l'octroi de facilités financières auxdits gouvernements, et plus spécialement s'il ne convient pas de lier l'octroi de tels prêts à la liquidation de tout contentieux entre nos ressortissants spoliés et lesdits gouvernements ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard du Gouvernement chilien pour remédier aux difficultés éprouvées par les ressortissants français dans ce pays du fait des mesures de nationalisation intervenues.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai réglementaire.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12303 Jean-Marie Bouloux ; 12316 Jean Colin.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES  
DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12144 Jacques Carat ; 12360 Marcel Lambert.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12210 Marcel Darou.

**AFFAIRES SOCIALES**

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 11999 Pierre-Christian Taittinger ; 12028 Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 Léon Jozeau-Marigné ; 12075 André Aubry ; 12087 Marcel Cavallé ; 12088 Emile Durieux ; 12100 Jean Cluzel ; 12146 Pierre Giraud ; 12162 Serge Boucheny ; 12168 Henri Sibor ; 12193 Lucien Grand ; 12211 Hubert d'Andigné ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgard Romaine ; 12243 Edgard Tailhades ; 12244 Edgard Tailhades ; 12245 Edgard Tailhades ; 12251 Clément Balestra ; 12254 Michel Sordel ; 12264 Francis Palmero ; 12290 Henri Fréville ; 12292 Joseph Raybaud ; 12293 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12326 Georges Dardel ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12332 Robert Liot ; 12345 Roger Gaudon.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N° 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 B. de Haute-cloque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajoux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12116 Y. Coudé du Foresto ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12171 Louis de La Forest ; 12223 Marcel Mathy ; 12246 M.-Th. Goutmann ; 12283 Francis Palmero ; 12302 Louis de La Forest ; 12315 Marcel Mathy ; 12320 Marcel Guislain.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,  
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 P.-Ch. Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12174 Louis de La Forest ; 12252 Robert Bruyneel.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 12105 P.-Ch. Taittinger ; 12263 Francis Palmero ; 12281 Roger Poudonson ; 12329 Georges Cogniot.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 12029 Claude Mont ; 12357 M.-Th. Goutmann.

**DEFENSE NATIONALE**

N° 12053 Serge Boucheny ; 12310 Oopa Pouvanaa.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 11390 André Méric.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10906 Roger Poudonson ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11432 Jacques Eberhard ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11659 André Diligent ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11944 Jean Francou ; 11949 Francis Palmero ; 11954 Robert Liot ; 11956 Rogert Liot ; 11963 Jacques Pelletier ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ; 11994 Henri Caillavet ; 12005 Edgar

Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12021 Robert Liot ; 12090 Yves Estève ; 12139 Pierre Maille ; 12140 André Méric ; 12141 Jacques Carat ; 12142 Jacques Carat ; 12156 Jean Colin ; 12172 Louis de La Forest ; 12175 J. Bénard-Mousseaux ; 12178 Robert Liot ; 12179 Robert Liot ; 12181 Francis Palmero ; 12208 Michel Sordel ; 12214 Jean Cauchon ; 12216 Pierre Giraud ; 12231 J.-P. Blanchet ; 12265 Antoine Courrière ; 12275 André Colin ; 12277 Jacques Ménard ; 12278 Jean Mezard ; 12296 André Mignot ; 12297 Henri Desseigne ; 12300 Pierre Maille ; 12306 Roger Poudonson ; 12307 Jean Gravier ; 12323 Robert Liot ; 12324 Robert Liot ; 12325 Robert Liot ; 12333 Robert Liot ; 12334 Robert Liot ; 12337 Henri Desseigne ; 12339 Louis Gros ; 12346 Raoul Vade pied ; 12347 Francis Palmero ; 12348 Francis Palmero ; 12351 Jean Cluzel ; 12355 Raoul Vade pied ; 12356 M.-Th. Goutmann.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11885 Catherine Lagatu ; 11990 Louis Namy ; 12026 Georges Cogniot ; 12050 Louis Namy ; 12069 Robert Schwint ; 12086 M.-Th. Goutmann ; 12131 Marcel Gargar ; 12147 Jean Cauchon ; 12154 Fernand Chatelain ; 12220 Léopold Heder ; 12221 Léopold Heder ; 12285 Georges Cogniot ; 12336 André Méric ; 12352 Henri Caillavet.

**INTERIEUR**

N° 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11818 Henri Caillavet ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 11912 Jean Colin ; 11942 Jean Cluzel ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12215 Fernand Chatelain ; 12217 Marcel Mathy ; 12255 Jean Francou ; 12256 Edouard Grangier ; 12282 Francis Palmero ; 12312 Jean Colin ; 12322 Marcel Cavaille ; 12341 Emile Dubois.

**JUSTICE**

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 12259 Maurice Coutrot ; 12338 René Tinant.

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 M.-Th. Goutmann ; 12101 Jean Cluzel ; 12110 Jean Legaret ; 12112 Robert Schwint ; 12288 Marcel Guislain ; 12317 Henri Caillavet.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 12233 Jean Francou.

**SANTE PUBLIQUE**

N° 11502 Louis Courroy ; 11935 Francis Palmero ; 11938 André Fosset ; 12014 Louis de La Forest ; 12089 Jean Collery ; 12202 Francis Palmero ; 12247 Jacques Duclos ; 12286 Marcel Guislain ; 12304 Jacques Eberhard ; 12319 Jean de Bagnaux ; 12330 Marcel Cavaille.

**TRANSPORTS**

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

**REponses DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

*Enseignement de la natation :  
formation des équipes pédagogiques.*

12313. — *Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, les termes de la circulaire n° 71-441 et 71-286 B du 23 décembre 1971 concernant l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Cette circulaire insiste sur la participation effec-*

tive des institutrices à l'enseignement de la natation, ce qui suppose leur formation dans cette discipline. Il est en outre précisé : la meilleure organisation pédagogique est réalisée lorsque s'ajoutent aux instituteurs d'autres éducateurs, maîtres nageurs-sauveteurs, moniteurs municipaux qualifiés, éducateurs sportifs, etc. Ces personnels, qui participent à l'enseignement de la natation, sont le plus souvent embauchés par les municipalités comme employés communaux à temps partiel et rémunérés par les communes. Ils sont recrutés sans critère précis et étant employés communaux ils ne font l'objet d'aucun contrôle pédagogique ni de la part de l'éducation nationale, ni de la part du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il s'ensuit des disparités très grandes d'une piscine à l'autre, qui ont des répercussions parfois fâcheuses sur l'apprentissage de la natation car aucun texte ne précise la composition des équipes pédagogiques, les diplômes exigés, ni même les programmes d'enseignement. En conséquence, elle lui demande sur quels critères peuvent être constituées les équipes pédagogiques évoquées dans la circulaire du 23 décembre 1971, quel niveau de formation est exigé pour les éducateurs chargés de l'enseignement de la natation et à quel contrôle pédagogique ils sont soumis, enfin quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la formation des instituteurs appelés à participer à l'enseignement de la natation. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — La composition des équipes chargées de l'enseignement de la natation à l'école élémentaire est prévue par la circulaire interministérielle (éducation nationale, Jeunesse, sports et loisirs), n° 71-441 et 286 B du 23 décembre 1971 qui précise que l'organisation pédagogique « doit être confiée à un collectif d'éducateurs formant une équipe pédagogique au sein de laquelle doit s'instaurer une coopération étroite entre instituteurs, maîtres nageurs-sauveteurs et éducateurs sportifs ». En dehors des instituteurs, dont la participation à l'enseignement se situe à des niveaux variant avec leur qualification en matière de natation, ne peuvent intervenir que des personnels dûment agréés par les autorités compétentes, à savoir les inspecteurs d'académie qui, s'agissant d'activités éducatives sportives, consultent leurs conseillers pour l'éducation physique et sportive, les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargés d'apprécier la compétence des personnels proposés à l'agrément sur le double plan technique et pédagogique. Ces personnels peuvent être notamment des titulaires du diplôme de maître nageur-sauveteur, ou des moniteurs municipaux ayant une solide formation en matière de natation, ou encore des éducateurs sportifs titulaires des brevets d'Etat de moniteur ou d'entraîneur de natation sportive. Ces diverses qualifications, attestées par des brevets d'Etat ou par les fonctionnaires départementaux compétents, offrent les garanties nécessaires et suffisantes. Par ailleurs, il convient de signaler que les instituteurs sont toujours en mesure d'intervenir efficacement dans l'enseignement de la natation et dans le cadre d'une organisation collective. L'expérience prouve que, partout où leur participation est effective, la qualité de l'enseignement s'en ressent heureusement, notamment pour ce qui concerne la familiarisation avec le milieu aquatique, c'est-à-dire la phase initiale de la formation. Le contrôle de l'action de l'ensemble des personnels chargés de l'enseignement, qu'il s'agisse des instituteurs ou des personnels agréés, est assuré normalement par les autorités responsables de ce contrôle, c'est-à-dire les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En outre, dans le cadre de leur fonction de conseil technique et pédagogique pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les personnels des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs : inspecteurs, conseillers pédagogiques départementaux s'assurent de la qualité de l'enseignement donné. Enfin, les conseillers pédagogiques de circonscription apportent aux instituteurs, en natation comme dans les autres activités physiques et sportives, leur aide et leurs conseils. La formation des instituteurs et institutrices appelés à participer à l'enseignement de la natation a été entreprise, parfois depuis de nombreuses années et notamment avant l'institution du tiers temps pédagogique, par les directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui organisent différents stages et cycles de formation et de perfectionnement à l'intention des maîtres volontaires. Ces actions sont soutenues systématiquement, sur le plan de l'encadrement et de l'organisation matérielle, par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Certains départements, par exemple le Pas-de-Calais ou le Loir-et-Cher, connaissent déjà des réussites remarquables et le mouvement s'amplifie rapidement.

#### Enseignement sportif (Alpes-Maritimes).

12349. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que par la voie du *Journal officiel* du 6 avril 1972, il répondait à sa question écrite n° 11198 du 26 février 1972 en l'assurant de la création d'une unité d'enseignement et de recherche

d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) dans l'académie de Nice. Il lui demande si ce projet est remis en cause comme le laisseraient supposer certaines informations de presse. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — La création d'une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) résulte de la conjonction des deux séries de mesures suivantes : 1° la construction de bâtiments spécialisés : salles de cours, laboratoires, locaux administratifs, et d'installations sportives : pistes, aires de lancers, aires de jeux, sautoirs, piscines ; 2° la création, proprement dite, de l'établissement par voie d'un décret interministériel. Au cas particulier de l'implantation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Nice, il est indiqué à l'honorable parlementaire, que cette unité n'est pas programmée au titre du VI<sup>e</sup> Plan. Il n'est donc nullement envisagé d'ouvrir dans l'immédiat des crédits en vue de la construction d'une U. E. R. d'E. P. S. dans cette académie. De surcroît, le décret n° 69-325 du 10 avril 1969 (*Journal officiel* du 12 avril 1969), relatif aux instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I. R. E. S.), qui, en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, a érigé ces établissements en unités d'enseignement et de recherche, n'a pas prévu l'existence d'une telle U. E. R. dans l'académie de Nice.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Ouganda (racisme).

12295. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que : 1° la France n'ait pas accepté d'accueillir des expulsés de l'Ouganda, et ceci malgré les offres faites par des organismes privés d'entraide ; 2° le Gouvernement français ait proposé d'accroître son aide, en particulier technique, au Gouvernement ougandais alors que celui-ci développe une inqualifiable politique raciste. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Premier paragraphe de la question. — La France a fait savoir qu'elle était prête à examiner cas par cas toute demande de visa d'établissement dans notre pays que pourraient formuler les apatrides expulsés récemment d'Ouganda, mais jusqu'à ce jour elle n'en a reçu aucune. Il s'agit en effet de personnes de formation britannique qui, comme il est normal, désirent, semble-t-il, se rendre en Grande-Bretagne ou dans un Etat anglophone, c'est-à-dire dans un pays où ils peuvent espérer qu'existent pour eux des possibilités de s'établir, alors que celles-ci sont très limitées sur notre territoire. C'est la raison pour laquelle il n'a pas paru souhaitable que ces étrangers arrivent en France en groupes, sans examen préalable, alors que l'hospitalité des organismes privés d'entraide ne pouvait être que temporaire et que les intéressés n'avaient aucune assurance de pouvoir être accueillis définitivement dans un pays tiers.

Deuxième paragraphe de la question. — Un malentendu est à l'origine de l'information publiée par les agences France-Presse et Reuter de Kampala le 1<sup>er</sup> décembre 1972 au sujet de notre assistance à l'Ouganda, information qui avait été reprise par la presse européenne. Depuis l'accession à l'indépendance de l'Ouganda, nous entretenons avec cet Etat des relations diplomatiques et, bien avant l'arrivée au pouvoir du général Amin, nous avons mis sur pied un programme de coopération culturelle et technique avec ce pays. Cette action au demeurant modeste par rapport à celle que nous dispensons à d'autres Etats africains porte essentiellement sur l'enseignement et la diffusion de notre langue. Elle se traduit par un programme annuel d'attribution de bourses d'étude à des étudiants ougandais et d'envoi de professeurs dans certains établissements de Kampala. Il n'est absolument pas question de lui apporter de modifications fondamentales en 1973. Toute information relative à un prétendu accroissement de notre aide à l'Ouganda est donc dépourvue de fondement. J'ajoute que l'Ouganda n'a pas, par le passé, bénéficié de notre part d'une aide économique ou financière et que aucune proposition nouvelle n'a été faite, dans ce domaine, au gouvernement du général Amin.

## AFFAIRES SOCIALES

### Travail des veuves.

11757. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin d'aider les veuves civiles ayant des enfants à charge, à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent pour trouver un emploi à la suite du décès de leur mari et pour concilier leur activité professionnelle avec leurs obligations de mère de famille. (Question du 13 juillet 1972.)

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les femmes qui doivent assumer seules les charges du ménage, le Gouvernement, dans le cadre de la politique menée au cours des dernières années a prévu un certain nombre de dispositions particulières en leur faveur afin de faciliter leur accès à l'emploi. Il a également envisagé, ou mis à l'étude, des mesures susceptibles de permettre aux plus âgées d'entre elles de subsister lorsqu'elles rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi. La situation des femmes veuves chargées de famille constitue un problème d'autant plus difficile à résoudre qu'elles n'ont jamais exercé ou qu'elles n'exercent plus depuis de longues années une activité professionnelle. Par suite les actions de formation professionnelle ou de recyclage sont les conditions préalables à toute tentative d'insertion ou de réinsertion. Les femmes chefs de famille peuvent d'abord bénéficier sans aucune limite d'âge, des stages de formation, reconversion et promotion organisés dans les centres publics de l'association pour la formation professionnelle des adultes et dans les centres conventionnés. Cependant certaines modalités de formation ont été plus spécialement conçues à leur intention ; c'est ainsi que des stages à mi-temps créés dans les centres de Paris, Marseille, Nantes, accueillent des femmes âgées de plus de vingt-cinq ans pour leur dispenser une formation de sténo-dactylographe correspondancièrre ou de secrétaire correspondancièrre. De plus, des sections de réentraînement ou de perfectionnement en dactylographie sont organisées par l'A. F. P. A. en liaison avec l'A. N. P. E. à Paris, Lille, Lyon, Marseille et bientôt Toulouse. S'adressant à des femmes d'un niveau plus élevé, le collège des sciences sociales et économiques, conventionné par le ministère des affaires sociales, forme au cours de stages à mi-temps rémunérés, des collaboratrices d'administration ou de direction d'entreprises. L'accès à certains de ces stages est facilité par les dispositions particulières prévues pour la rémunération des stagiaires par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et le décret du 10 décembre 1971. En effet, les femmes chargées de famille ayant au moins un enfant à charge et qui ne sont pas salariées bénéficient d'une rémunération mensuelle égale à 120 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à plein temps. Cette politique adaptée de formation professionnelle est complétée par des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du marché du travail en éliminant notamment les discriminations fondées sur l'âge. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse porte interdiction de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offre d'emploi comportant la mention d'une limite d'âge supérieure. En même temps l'A. N. P. E., grâce à l'accroissement des moyens qui lui sont garantis par l'exécution du programme finalisé du VI<sup>e</sup> Plan, s'efforce de mettre au point une politique de placement conçue en fonction des difficultés persistantes que rencontrent certaines catégories de demandeurs d'emploi. Mais certaines veuves continuant à connaître de graves difficultés en raison, à la fois de l'amputation brutale de leurs ressources familiales et de leur âge qui rend aléatoire leur insertion dans la vie professionnelle, le Gouvernement a décidé récemment d'abaisser de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution des avantages de reversion prévus pour les conjoints survivants d'assurés du régime général des salariés ainsi que du secours viager accordé aux veuves de titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette mesure qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été réalisée aux termes du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1972. Elle complète les trois réformes intervenues précédemment en vue d'apporter une amélioration à la situation des veuves : la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement de certaines conditions d'ouverture du droit à pension de reversion et l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail entre soixante et soixante-cinq ans.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

##### Autoroute du Nord.

11975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports : 1° quel est le produit des sommes perçues au titre du péage pour l'autoroute du Nord et ce, pour les exercices 1969, 1970, 1971 et les six premiers mois de 1972 ; 2° quel est le nombre des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves pour ces mêmes périodes et survenus sur cette autoroute ; 3° quels sont les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour secourir les accidentés et, dans la mesure où il seraient jugés insuffisants, quels moyens nouveaux seront installés dans un proche avenir. (Question du 26 septembre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — 1° Sommes perçues au titre du péage sur l'autoroute A 1 (en millions de francs) :

	1969	1970	1971	1972 (six premiers mois).
Recettes .....	52	65,9	79,9	42,6

2° Nombre des accidents corporels, des tués et des blessés à l'occasion de ces accidents :

	1969	1970	1971	1972 (six premiers mois).
Nombre d'accidents corporels.	256	260	268	135
Nombre de tués.....	44	45	38	27
Nombre de blessés.....	451	468	516	261

3° L'intervention des services d'assistance aux victimes des accidents de circulation est déclenchée par les usagers eux-mêmes — ou par les personnes leur portant secours — au moyen d'un réseau téléphonique d'appel d'urgence dont les postes jalonnent l'autoroute, et par les patrouilles de la gendarmerie, de C. R. S. ou des équipes d'intervention d'urgence, dont les véhicules sont équipés d'émetteurs-radio, en liaison constante avec le centre d'entretien à partir duquel, un service d'ambulance peut être immédiatement alerté. Une mission interministérielle étudie actuellement à la demande du Premier ministre les améliorations qui pourraient encore être apportées en matière de secours aux victimes d'accidents sur les autoroutes. Des conventions passées avec des garagistes locaux assurent une permanence absolue du dépannage sur l'autoroute.

##### Semi-remorques tractées (stabilisateurs).

12287. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre des transports que le nombre des accidents graves qui surviennent sur les routes de la faute des poids lourds et principalement des semi-remorques qui, lors d'un freinage brusque, se placent en « portefeuille » ne fait que croître. Il lui demande s'il envisage l'obligation pour ces genres de véhicules d'un système de blocage stabilisateur empêchant cette mise « en portefeuille ». Des systèmes stabilisateurs ayant déjà été expérimentés, il lui demande en outre quand il obligera les usagers de ces genres de véhicules et les constructeurs à poser ces engins stabilisateurs sur toutes les semi-remorques tractées. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — La « mise en portefeuille » des véhicules articulés est due à une mauvaise répartition du freinage entre les essieux du véhicule qui se produit fréquemment lorsque ces véhicules sont à vide. Le système de blocage stabilisateur, auquel fait référence l'honorable parlementaire, n'est pas la solution la plus satisfaisante : ce système, qui a pour effet de bloquer le pivot d'attelage du véhicule articulé, au moment du freinage, ne supprime pas la vraie cause de la « mise en portefeuille ». De plus, on ne peut pas affirmer aujourd'hui que ce système, expérimenté en France depuis très peu de temps, est parfaitement efficace et fiable. La véritable solution à ce problème est d'équiper les véhicules de dispositifs correcteurs du freinage en fonction de la charge, de telle sorte que la force de freinage de chaque essieu soit fonction de la charge de cet essieu. Le Gouvernement français, après de nombreuses études sur ce dispositif, a proposé une réglementation aux membres de la C. E. E., sans l'avis desquels nous ne pouvons pas introduire de modification sur la construction des véhicules. Cette proposition est actuellement à l'étude et on peut penser qu'un accord interviendra au début de 1973.

##### Achat de logements dans les H. L. M.

12291. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation anormale faite aux locataires-coopérateurs qui, dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1963, ont acheté un logement H. L. M. à un prix bien supérieur à celui qui résulterait de l'application

des dispositions nouvelles du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 (pris en application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 fixant les conditions de cession des logements H. L. M. coopératifs aux locataires qui les occupent). (*Question du 5 décembre 1972.*)

*Réponse.* — La différence de situation entre les locataires-coopérateurs qui ont accédé à la propriété de leur logement dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires et ceux qui peuvent accéder à la propriété sur la base des dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré résulte des conditions de détermination du prix d'acquisition. Cette différence de traitement est une conséquence de la suppression de la location-coopérative par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, décidée en raison des graves inconvénients que représentait une telle formule pour les coopérateurs du fait notamment de la solidarité de leurs engagements. Le législateur, en mettant fin à la location-coopérative, a voulu permettre aux personnes qui avaient antérieurement adopté cette solution d'accéder à la propriété de leur logement dans des conditions particulièrement favorables qui compensent ainsi la suppression de l'institution. Les conditions d'acquisition prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne sont d'ailleurs pas, pour certains programmes, plus avantageuses que celles de la loi du 16 juillet 1965. En tout état de cause, il est incontestable que, quels que soient les avantages accordés actuellement aux locataires-coopérateurs qui n'ont pas usé des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, il n'est possible d'envisager ni l'annulation des contrats de vente passés dans le cadre de cette loi entre les organismes d'H. L. M. et les locataires-coopérateurs, ni le remboursement partiel du prix de vente qui a été calculé conformément aux dispositions de cette loi.

*Code de la route : tournant à gauche.*

**12354** — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des accidents se produisent fréquemment sur des chaussées à trois voies dans les conditions suivantes : un conducteur de véhicule s'apprête à tourner à gauche pour emprunter une route ou pour entrer dans une station-service ; il signale régulièrement son intention (art. R. 6 du code de la route) et emprunte la voie centrale ; il marque un temps d'arrêt pour laisser passer la circulation en sens inverse. Un autre conducteur, circulant dans le même sens que le précédent, veut dépasser les véhicules circulant sur la voie de droite, il se trompe sur les intentions du premier en croyant qu'il pouvait dépasser les mêmes véhicules que lui. L'indicateur de changement de direction à gauche émettant une lumière rouge ou orangée vers l'arrière peut avoir, en effet, deux significations : « Je tourne à gauche » ; « Je veux dépasser un ou plusieurs véhicules circulant sur la file de droite ». Il lui demande si, pour éviter cette confusion génératrice d'accidents, il ne serait pas opportun de prévoir, sur le côté gauche des véhicules, un feu émettant, à l'avant comme à l'arrière, une lumière différente (violet par exemple), actionné en plus des indicateurs de changement de direction, lorsque le conducteur s'apprête à tourner à gauche. (*Question du 19 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Dans le cas exposé, le conducteur du véhicule « suiveur » aurait commis une faute d'inattention, jointe à une inobservation des prescriptions du code de la route. En effet, pour tourner à gauche, en empruntant la voie médiane d'une chaussée à trois voies, le conducteur du véhicule le précédant aurait ralenti et, pour s'arrêter, mis en action ses feux « stop », qui n'auraient pas fonctionné pour une manœuvre de dépassement. L'installation d'un nouveau feu supplémentaire de couleur spéciale pour indiquer un changement de direction sur la gauche ne constituerait donc qu'une mesure complémentaire de signalisation non indispensable. Une telle mesure qui ne pourrait d'ailleurs être envisagée qu'en accord avec nos partenaires européens ne semble guère pouvoir être retenue, car il a été reconnu que l'ensemble des feux et signaux de couleur différente qui existent actuellement, risquent déjà de dépasser la capacité moyenne de réaction des conducteurs. Enfin, conformément au code de la route, le conducteur du véhicule suiveur doit laisser une distance de sécurité suffisante vis-à-vis du véhicule le précédant, afin d'éviter toute collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit. Le respect de cette distance de sécurité qui est d'autant plus grande que la vitesse est élevée doit en tout état de cause éviter le renouvellement du cas signalé par l'honorable parlementaire.

## DEFENSE NATIONALE

*Drame de la montagne.*

**12363.** — M. Francis Palmero après avoir constaté la légitime émotion des familles, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est normal que seulement treize jours

après leur incorporation au 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins (B. C. A.), à Barcelonnette, une marche très dure à plus de 2.500 mètres d'altitude, ait été imposée à 42 jeunes gens du contingent, ne connaissant pas sérieusement les dangers de la montagne, sans préparation physique et sous la seule responsabilité d'un sous-officier. Cette aventure ayant, en définitive, fait 3 morts et 10 blessés, il souhaite connaître les résultats de l'enquête qui a dû être ouverte ainsi que les directives qui seront données pour éviter le retour de pareils drames. (*Question du 21 décembre 1972.*)

*Réponse.* — La marche du 18 décembre 1972 était la seconde marche d'initiation de la section de recrues. Elle se déroulait dans une région proche du cantonnement de Jausiers et comportait une dénivellée de 1.100 mètres, sans difficulté technique. Le chef du détachement était un sous-officier compétent et qualifié ; il était assisté de deux autres sous-officiers. L'accident a été provoqué par le décrochage d'une plaque à vent qui était difficilement détectable. Une commission d'enquête a été constituée à la suite de cet accident. Elle n'a pas encore terminé ses investigations.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Chocques (Pas-de-Calais) :  
compensation financière après fermeture d'exploitations.*

**12299.** — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique avoir posé le 12 octobre 1971 à son prédécesseur une question écrite n° 10767 dans laquelle il soulignait les conséquences dommageables de la fermeture de la cokerie et du lavoir de Chocques, et en particulier le très sérieux problème financier posé à la commune, qui bénéficiait de la patente de la cokerie ainsi que de la redevance des mines. La réponse qui lui avait été faite indiquait : « Le Gouvernement n'ignore pas les répercussions, sur les ressources des communes minières, des fermetures d'installations dans les houillères, mais la conversion industrielle des régions minières devrait en atténuer les effets. L'implantation d'industries nouvelles dans ces régions apportera en effet, directement ou indirectement, aux communes du secteur concerné la compensation des pertes de recettes qu'elles auront subies du fait de la régression de l'industrie charbonnière. » La commune de Chocques n'ayant rien vu venir de tel, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles autres compensations financières le Gouvernement va lui apporter. (*Question du 5 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Le problème de la diminution des ressources des communes minières touchées par la récession de l'activité charbonnière est au nombre de ceux qui retiennent l'attention des pouvoirs publics. Si en effet les ressources des communes minières, prises dans leur ensemble, doivent assez rapidement revenir à un niveau global comparable, voire même supérieur, à celui des années passées du fait de l'implantation dans les zones minières de nouvelles industries prenant le relais de la mine, il est bien certain que la répartition de ces ressources entre communes ne pourra être rigoureusement identique à ce qu'elle était auparavant. Certaines communes connaîtront donc, avant que les recettes nouvelles provenant de l'industrialisation soient suffisamment diffusées, une période transitoire difficile sur le plan financier, bien que la solidarité intercommunale puisse en atténuer notablement les effets. Le Gouvernement a pleinement conscience de ces difficultés et a commencé à mettre en place le dispositif propre à y apporter une solution satisfaisante. C'est ainsi que le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé dans sa séance du 21 décembre 1971, à propos de la Lorraine, que pour pallier les conséquences, en particulier les pertes de recettes fiscales, que pourraient avoir les opérations de restructuration industrielle affectant cette région, notamment dans le domaine sidérurgique, une aide serait consentie à certaines communes de Lorraine. Cette aide accordée en fonction de critères définis conjointement par les ministères de l'intérieur et des finances est imputée sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget du ministère de l'intérieur. Il vient en outre d'être décidé, au cours de la réunion dudit comité du 22 décembre 1972, de reprendre et d'étendre aux régions autres que la Lorraine l'étude plus générale de la diminution des ressources des communes minières et sidérurgiques et des actions destinées à y remédier. Des propositions en ce sens seront soumises au Premier ministre avant la fin du premier semestre 1973, de façon qu'un dispositif d'aide puisse être mis en place pour l'année 1974.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Recensement (classement de la population française).*

**12133.** — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui communiquer les données suivantes relatives à la population active des communes

de plus de 10.00 habitants, pour les recensements de 1954, 1962 et 1968. 1° La population active par nationalité; 2° la population active par sexe; 3° le pourcentage de salariés dans la population active; 4° la composition socio-professionnelle de la population active; 5° le pourcentage d'actifs et d'inactifs. (Question du 2 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre d'État chargé des affaires sociales à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les résultats des recensements de la population ne sont pas récapitulés selon la taille des communes mais selon la taille des « unités urbaines » dont elles font, le cas échéant, partie. Le tableau ci-après fournit quelques données, d'après les recensements de 1954, 1962 et 1968, sur la population active résidant dans les unités urbaines de plus de 10.000 habitants. Utilisées par l'I. N. S. E. E. pour servir essentiellement de cadre de publication des résultats statistiques, les unités urbaines sont constituées d'une ou plusieurs communes sur le territoire desquelles se trouve un ensemble d'habitations qui présentent entre elles une continuité et comportent au moins 2.000 habitants. Leur délimitation est révisée à l'occasion de chaque recensement de la population. Par conséquent, les chiffres indiqués se rapportent aux unités urbaines prises dans leurs limites respectives lors des trois derniers recensements.

Population active résidant dans les unités urbaines de plus de 10.000 habitants d'après les recensements de 1954, 1962 et 1968.

(Nombres absolus en milliers.)

	1954	1962	1968
<b>Population active par sexe :</b>			
Masculin .....	5.517	6.671	7.866
Féminin .....	3.240	3.869	4.562
<b>Total .....</b>	<b>8.757</b>	<b>10.540</b>	<b>12.428</b>
<b>Population active par nationalité :</b>			
Français .....	»	»	11.461
Etrangers .....	»	»	967
<b>Dont :</b>			
Ressortissants de la C. E. E. ...	»	»	218
Italiens .....	»	»	183
Espagnols .....	»	»	190
Algériens .....	»	»	227
<b>Population active par catégorie socio-professionnelle :</b>			
Agriculteurs exploitants .....	115	113	156
Salariés agricoles .....	65	67	75
Patrons de l'industrie et du commerce .....	1.123	1.103	1.123
Professions libérales et cadres supérieurs .....	444	648	857
Cadres moyens .....	800	1.146	1.576
Employés .....	1.574	1.917	2.411
Ouvriers .....	3.658	4.427	5.011
Personnels de service .....	669	750	850
Autres catégories .....	309	369	369
<b>Salariés .....</b>	<b>7.303</b>	<b>9.083</b>	<b>10.891</b>
Pourcentage de salariés par rapport à la population active .....	83,3	86,2	87,6
Pourcentage d'actifs par rapport à la population totale .....	»	42,2	41,9
Pourcentage d'inactifs par rapport à la population totale .....	»	57,8	58,1

S. I. C. A. V.

12311. — M. Pierre-Christian Taftinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi impose à toute société d'investissement une règle d'épargne et de prévoyance en l'obligeant à constituer des réserves à l'aide de ses plus-values nettes de cessions et de ses primes d'émission jusqu'à hauteur de la moitié de son capital. Les sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.) sont d'autre part tenues de répartir la totalité des bénéfices distribuables sous peine de perdre les avantages fiscaux qui leur sont consentis. Pour cela, les S. I. C. A. V. peuvent avoir besoin de prélever sur des réserves. Une lettre de la direction du Trésor à l'association nationale des sociétés par actions (A. N. S. A.), en date du 23 novembre 1954, soulignant que la constatation des moins-values du portefeuille nécessitait « une provision au débit du compte de pertes et profits et aboutissant à la réduction ou même à

la suppression du dividende » pouvait sembler signifier que l'obligation de distribution devait, le cas échéant, céder le pas à l'obligation de constituer la réserve minimum prévue par la loi. Mais une instruction de la direction générale des impôts, en date du 23 décembre 1969, infirme cette interprétation. L'instruction de la direction générale des impôts (D. G. I.) précise que seules les pertes ou moins-values sur éléments d'actifs peuvent venir amputer la masse des produits courants, soumise à l'obligation de distribution, et seulement dans la mesure où elles excèdent le montant des réserves disponibles » et des provisions antérieurement constituées. Elle dispose que les primes d'émission doivent être regardées comme des « réserves disponibles ». Il en résulte que certaines S. I. C. A. V., afin de répartir un dividende malgré un exercice en perte, sont conduites, à défaut d'autres réserves, à distribuer un élément d'actif qui, dans une société à capital essentiellement variable, a le caractère d'un apport en capital. D'autre part, la présentation de la comptabilisation des prélèvements sur prime d'émission ne semble pas être assujettie à des règles assurant l'information complète et loyale des actionnaires puisque, par exemple, une société peut intituler bénéfice net disponible le montant global obtenu grâce à l'intégration d'un prélèvement sur prime d'émission supérieur à la perte véritable de l'exercice. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur concernant les S. I. C. A. V. en prenant les mesures ci-après : exclusion des « réserves disponibles » les primes d'émission des S. I. C. A. V. et assimiler leur distribution à une réduction de capital; interdire d'utiliser le mot « bénéfice » dans l'intitulé du montant à distribuer lorsque ce montant comprend un prélèvement sur prime d'émission et faire ressortir clairement dans les rapports aux assemblées le résultat avant ce prélèvement, en utilisant le mot « perte » s'il y a lieu. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par les décrets n° 55-621 du 20 mai 1955 et 63-966 du 20 septembre 1963 : « aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint la moitié du montant du capital social, peuvent seuls être distribués, après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille de la société ainsi que le produit de toutes sommes momentanément disponibles ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas interdire la prise en compte de sommes autres que les produits courants des placements des sociétés d'investissement pour la détermination du bénéfice net de l'exercice et pour la fixation du dividende. Il fixe seulement un maximum pour le montant des distributions de dividendes, tant que les réserves n'ont pas atteint 50 p. 100 du capital. Il en résulte que les sociétés d'investissement sont soumises, pour la détermination des dividendes qu'elles distribuent, à la fois aux dispositions précitées qui en limitent le montant et aux dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales, notamment à celles qui permettent à l'assemblée générale de décider de répartir des sommes prélevées sur des réserves disponibles ou sur des primes d'émission. Il n'est pas interdit à ces sociétés, lorsqu'elles ont subi des pertes sur la vente de titres ou lorsqu'elles doivent constituer des provisions pour la dépréciation des titres de leur portefeuille, de compenser ces charges avec des produits dont la distribution n'est pas autorisée par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : par exemple, avec l'excédent des commissions perçues à l'émission sur les frais d'émission ou avec des plus-values réalisées sur la vente de certains titres. De même, et toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas qu'il leur soit défendu de compenser ces mêmes charges au moyen de prélèvements faits sur des réserves antérieurement constituées ou sur des primes d'émission, à condition, bien entendu, que ces prélèvements soient approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. Dans la mesure où ils sont possibles, ces compensations et prélèvements permettent aux sociétés d'investissement de redistribuer chaque année entre les actionnaires la totalité des produits courants des placements, déduction faite des frais de gestion. L'article 83-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a prévu que le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés accordée par l'article 208 du code général des impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves. Ces dispositions tendent à conférer aux sociétés d'investissement une certaine transparence en matière financière et fiscale, ce qui implique que les produits de leurs placements soient régulièrement redistribués entre les actionnaires, afin que ceux-ci soient dans une situation voisine de celle qui serait la leur s'ils avaient directement réalisé, chacun pour leur quote-part, des placements semblables. L'instruction du 23 décembre 1969 a indiqué les conditions dans lesquelles les sociétés d'investissement pourraient être considérées comme ayant procédé à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des produits distribuables en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, quel que soit le montant des réserves. Elle a

naturellement tenu compte de l'analyse juridique ci-dessus, qui est conforme à la pratique généralement suivie par les sociétés d'investissement à capital variable. Elle a en outre admis certains tempéraments dont l'objet est de faciliter le fonctionnement des sociétés, notamment lorsque leurs réserves sont relativement peu importantes. C'est ainsi qu'à condition que l'actif net ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 le capital social, elle dispense de l'obligation de distribution une fraction de 40 p. 100 ou de 20 p. 100 des produits courants lorsque les réserves comptabilisées ne dépassent pas respectivement 10 p. 100 ou 20 p. 100 du capital social. La lettre adressée à l'association nationale des sociétés par actions le 23 novembre 1954, antérieure à la fois à la création des sociétés d'investissement à capital variable et à la réforme réalisée par la loi du 19 décembre 1963, s'inspirait en fait des mêmes préoccupations, et notamment du désir de faciliter le fonctionnement des sociétés d'investissement et la redistribution régulière des produits de leurs placements. Les prélèvements effectués par les sociétés d'investissement à capital variable sur des réserves ou des primes d'émission pour compenser certaines moins-values ne semblent pas faire courir de dangers sérieux aux actionnaires et au public. Il est rappelé en effet que ces sociétés sont tenues de disposer en permanence d'un capital important et de se conformer à des règles de placement qui limitent considérablement les risques de pertes. Elles publient quotidiennement les prix d'émission et de rachat de leurs actions, c'est-à-dire le montant de l'actif net par action, et trimestriellement l'inventaire de leur portefeuille. La commission des opérations de bourse vient de publier une instruction qui prévoit les mesures nécessaires pour garantir au public une information aussi claire que possible sur les sociétés d'investissement à capital variable, notamment par une présentation convenable du bilan et des comptes annuels.

### EDUCATION NATIONALE

#### Nationalisation de lycées, C. E. S. et C. E. G.

12209. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées, collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et collèges d'enseignement général (C. E. G.) communaux représentent une lourde charge pour les communes; il s'étonne du très petit nombre de nationalisations de ces établissements intervenu dans la Drôme depuis trois ans et demande que lui soit précisée, pour chaque département de la région Rhône-Alpes, la situation de ces établissements, à savoir: nombre et ville d'implantation de lycées d'Etat, nombre et ville d'implantation de lycées nationalisés, nombre et ville d'implantation de lycées municipaux, nombre et ville d'implantation de C. E. S. d'Etat, nombre et ville d'implantation de C. E. S. nationalisés, nombre et ville d'implantation de C. E. S. municipaux, nombre et ville d'implantation de C. E. G. nationalisés, nombre et ville d'implantation de C. E. G. communaux. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Les tableaux annexes font apparaître les renseignements numériques demandés par le parlementaire sur le régime financier des lycées, C. E. S. et C. E. G. de la région Rhône-Alpes qui correspond aux académies de Grenoble et de Lyon. Etant donné l'importance des documents relatifs à l'implantation de ces divers établissements, il n'est pas possible de les communiquer par la voie du *Journal officiel*. Ces indications sont adressées séparément et directement au parlementaire.

#### ANNEXE I

##### Académie de Grenoble.

Situation 1972-1973.

##### Lycées.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER		
	D'État.	Nationalisés.	Municipaux.
Ardèche .....	1	4	»
Drôme .....	3	7	1
Isère .....	11	10	4
Savoie .....	1	7	1
Haute-Savoie .....	3	8	1
Total .....	19	36	7

##### Collèges d'enseignement secondaire.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER		
	D'État.	Nationalisés.	Municipaux.
Ardèche .....	1	5	2
Drôme .....	1	7	4
Isère .....	1	13	18
Savoie .....	1	7	5
Haute-Savoie .....	2	11	5
Total .....	6	43	34

##### Collèges d'enseignement général.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER	
	Nationalisés.	Municipaux.
Ardèche .....	2	10
Drôme .....	3	10
Isère .....	7	18
Savoie .....	3	15
Haute-Savoie .....	2	15
Total .....	17	68

#### ANNEXE II

##### Académie de Lyon.

Situation 1972-1973.

##### Lycées.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER		
	D'État.	Nationalisés.	Municipaux.
Ain .....	3	4	2
Loire .....	10	6	1
Rhône .....	13	8	6
Total .....	26	18	9

##### Collèges d'enseignement secondaire.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER		
	D'État.	Nationalisés.	Municipaux.
Ain .....	1	13	3
Loire .....	1	7	10
Rhône .....	2	16	36
Total .....	4	36	49

##### Collèges d'enseignement général.

DÉPARTEMENTS	RÉGIME FINANCIER	
	Nationalisés.	Municipaux.
Ain .....	0	13
Loire .....	2	16
Rhône .....	1	28
Total .....	3	57

## INTERIEUR

*Plan Orsec (désignation du personnel).*

**12309.** — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, pour la préparation du plan Orsec suivant les instructions qu'il aurait données aux préfets, des fonctionnaires du cadre national de préfecture n'appartenant pas au service de la protection civile, non volontaires, seraient désignés d'office en cas de déclenchement du plan Orsec pour assurer des fonctions soit au poste de commandement fixe, soit au poste de commandement opérationnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené les autorités à ne pas tenir compte de l'opinion exprimée par les intéressés. Sans méconnaître la nécessité de l'appoint indispensable en personnel en cas de mise en exécution du plan Orsec, il lui demande en outre s'il ne pense pas que, pour un service qui revêt un caractère national, il pourrait faire appel aux volontaires des autres administrations générales du département comme la préfecture, ce qui éviterait de procéder à des désignations aussi autoritaires. (*Question du 7 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Il convient de souligner en premier lieu que le plan Orsec, dont la mise en œuvre incombe normalement au préfet, n'est prévu que pour le cas d'accident exceptionnellement grave. Son déclenchement n'intervient donc que rarement. Ce plan en outre doit rester très souple pour permettre le choix des moyens qui peuvent varier sensiblement suivant les circonstances. Eu égard à l'ampleur des responsabilités qui incombent au préfet lorsqu'il déclare l'alerte Orsec, il importe que ce haut fonctionnaire puisse disposer de tous les personnels et de tous les matériels adaptés, soit qu'ils appartiennent à l'administration, soit que, par le jeu de la réquisition notamment, ils doivent se trouver dans le secteur privé. L'état-major départemental du plan Orsec et les P. C. de groupement constituent des organes particulièrement importants de l'ensemble du dispositif de secours Orsec. Il est établi que les personnels les plus aptes à assurer leur fonctionnement sont les fonctionnaires affectés aux préfectures et aux sous-préfectures. Mais dans bien des circonstances des personnels fournis par d'autres administrations peuvent, en raison de leur spécialisation technique notamment, être amenés à s'intégrer dans l'état-major départemental et dans les P. C. de groupement. Les chefs de service départementaux du plan Orsec jouent de leur côté un rôle très important, notamment par le commandement direct des formations de secours engagées sur le terrain : ce sont le commandant du groupement de gendarmerie, éventuellement le commissaire central de police d'une ville importante, l'inspecteur départemental des services de lutte contre l'incendie et de secours, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental de l'équipement et le chef du centre des transmissions de l'intérieur. Ces chefs de service sont assistés par les fonctionnaires placés en permanence sous leurs ordres et par des agents d'autres administrations qui peuvent être mis à leur disposition en cas de déclenchement du plan Orsec, ainsi que par des volontaires et des requis. Le préfet doit donc pouvoir disposer d'un large concours des agents de la fonction publique et des collectivités locales pour l'octroi des secours en cas de catastrophe. Autant que possible et compte tenu de leurs aptitudes personnelles, il les désigne en permanence en définissant leur mission de principe, et notamment par des exercices, il les prépare à assumer leur tâche.

**M. le ministre de l'Intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12376 posée le 27 décembre 1972 par **M. André Fosset**.

*Voyageurs, représentants placiers : stationnements payants.*

**12383.** — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème que pose aux voyageurs représentants placiers la création récente de nombreux emplacements de stationnement payant matérialisé par des parcmètres. En effet, l'existence d'une redevance touchant le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique est à l'origine pour les voyageurs, représentants placiers d'une dépense importante et anormale dans la mesure où l'usage d'un véhicule est indispensable à l'exercice de leur profession. Or, si la réglementation relative au stationnement est de la compétence du maire, les arrêtés municipaux doivent viser indistinctement tous les stationnements de même nature à moins que des exceptions ne soient prévues par un texte légal ou réglementaire, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être prévu des allègements ou des dérogations pour certaines catégories d'utilisateurs

et notamment pour les voyageurs représentants placiers. (*Question du 29 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Les services du ministère de l'intérieur ont déjà été amenés à examiner le problème que pose aux voyageurs, représentants et placiers les installations de stationnement payant que les nécessités de la circulation obligent de plus en plus à créer dans les villes. La situation n'est d'ailleurs pas particulière à cette catégorie professionnelle, mais intéresse au même titre d'autres secteurs d'activités. Il résulte de l'étude effectuée qu'aucune exemption, même partielle, des taxes de stationnement ne peut être envisagée. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce sujet, vient de rappeler que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne permettait pas de dérogation aux dispositions prises en ce domaine.

*Nomination de commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs.*

**12408.** — **M. Marcel Cavaille** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis, à titre exceptionnel, la nomination au choix de 300 commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs, ces commis devant appartenir au cadre des commis de préfecture ou à celui des commis de l'administration départementale algérienne. Après nomination de ces 300 commis, un nouvel arrêté du 30 juin 1966 a prévu 30 nominations complémentaires dans les mêmes conditions. Mais cet arrêté aurait été annulé par une décision du tribunal administratif de Paris datée du 14 novembre 1972. Après lui avoir demandé de bien vouloir lui faire connaître quelle est la situation administrative des fonctionnaires qui figuraient sur ce tableau complémentaire, qu'ils soient encore en service ou à la retraite, après cette dernière décision, il attire son attention sur le préjudice subi par les intéressés, préjudice qui ne leur est pas imputable et auquel il est nécessaire de porter remède. (*Question du 13 janvier 1973.*)

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est suivie avec attention par les services du ministère de l'intérieur, afin de sauvegarder les droits acquis par les trente commis de préfecture ayant bénéficié d'une nomination exceptionnelle de secrétaire administratif prononcée par arrêté du 29 juin 1966. C'est ainsi qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris du 14 novembre 1972 annulant cet arrêté, un appel de la décision rendue a été interjeté devant le Conseil d'Etat.

*Français établis hors de France (inscription sur les listes électorales).*

**12452.** — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 12 du code électoral énumère de façon limitative les communes dans lesquelles les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale. La loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972 a complété cet article L. 12 en permettant, sous certaines conditions, à ces Français de demander leur inscription dans toute commune de leur choix de plus de 50.000 habitants, ces inscriptions ne pouvant toutefois excéder 2 p. 100 des électeurs inscrits. Il souligne qu'il paraît anormal qu'un Français demeurant dans la principauté de Monaco et natif d'une ville du Nord ne puisse voter dans aucune ville du département des Alpes-Maritimes et soit obligé de se faire inscrire dans sa ville nordique de naissance avec laquelle, le plus souvent, il n'a conservé aucune attache. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'intérêt général de permettre aux Français résidant à l'étranger et principalement à Monaco de se faire inscrire dans la commune de leur choix, quelle que soit son importance, puisqu'en tout état de cause la limite de 2 p. 100 est fixée. (*Question du 26 janvier 1973.*)

*Réponse.* — La loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972 a pour objet de permettre l'exercice du droit de vote à ceux de nos compatriotes établis hors de France qui ne réunissaient aucune des conditions exigées par l'article L. 12 du code électoral pour s'inscrire sur les listes électorales parce qu'ils ne pouvaient justifier d'aucune attache avec une des communes françaises énumérées par ce texte (commune de naissance, commune du dernier domicile, commune de la dernière résidence à condition que celle-ci ait été d'au moins six mois, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un ascendant, commune où est inscrit un descendant direct). Elle les a autorisés à cet effet à s'inscrire sur les listes électorales de toute commune de leur choix de plus de 50.000 habitants, dans la limite d'un pourcentage de 2 p. 100 des électeurs inscrits. Il résulte des débats parlementaires que le législateur a entendu limiter à cette seule catégorie de citoyens l'exception ainsi consentie au principe selon lequel l'inscription sur les listes élec-

torales se fonde sur le lien qui existe entre l'électeur et la commune où il désire exercer son droit de vote. C'est ainsi que la solution tendant à donner la même facilité à tous les Français établis hors de France a été expressément écartée par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des lois. Il est apparu en effet que la situation des Français établis hors de France et d'ores et déjà inscrits sur les listes électorales ne posait pas le même problème et que dans ces conditions il n'y avait pas lieu de les autoriser à reconsidérer leur inscription en s'inscrivant dans toute commune de leur choix de plus de 50.000 habitants. La loi du 4 décembre 1972 a donné cependant une nouvelle facilité aux Français établis hors de France en leur permettant de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune dès lors qu'ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes de cette commune. Dans ces conditions, et quel que puisse être l'intérêt de certains cas particuliers, tel celui qui est signalé par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas qu'il soit de nature à justifier une modification du texte que le Parlement vient d'adopter.

## JUSTICE

### *Etudes de notaires (contrat de travail du personnel).*

11679. — M. Henri Henneguelle demande à M. le ministre de la justice quelle est la portée exacte de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 et les avantages que cette disposition procure aux salariés. La convention collective nationale du notariat, dans son article 43 (3°), stipule que les contrats de travail conclus entre le titulaire d'une étude et son personnel, qu'ils soient individuels ou résultant des conventions ou accords collectifs, continuent de plein droit d'avoir effet avec le notaire successeur gérant ou administrateur dans tous les cas de cessations, décès, empêchement d'exercer, suspension ou destitution. Il lui demande qui peut mettre fin au contrat de travail conclu entre un salarié et un officier public ministériel, depuis suspendu, pendant la durée de cette suspension. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — L'article 27, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prévoit la faculté, pour l'officier public ou ministériel suspendu, de congédier ses clercs et employés dans les conditions fixées par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Il est effectivement difficile de concilier ces dispositions notamment avec celles des articles 20, 25 et 26 de ladite ordonnance lui interdisant toute activité professionnelle et stipulant que l'administrateur procède aux actes professionnels relevant du ministère de l'officier public ou ministériel suspendu et qu'il perçoit à son profit les émoluments relatifs à ces actes. Pour éviter à l'avenir toute difficulté sur ce point, un projet de loi ayant pour objet de préciser les devoirs et les obligations de l'administrateur, notamment à l'égard du personnel de l'étude et quant au paiement des charges qui lui incombent, a été déposé récemment devant le Parlement et sera examiné au cours de la prochaine session.

### *Législation sur les sociétés commerciales.*

12372. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice quelle est la sanction du non-respect par une société des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. (Question du 23 décembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 78, alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la personne morale qui révoque le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai par lettre recommandée cette révocation à la société administrée ainsi que l'identité de son nouveau représentant. La loi sur les sociétés n'attachant à l'inobservation de cette obligation aucune sanction spécifique, il convient, semble-t-il et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de rechercher les conséquences de l'omission de cette formalité dans les règles générales du code civil applicables au contrat de mandat et notamment dans les dispositions de l'article 2005 du code civil qui prévoit que la révocation du mandat est inopposable aux tiers qui ont traité avec le mandataire sans avoir eu connaissance de cette révocation.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

### *Revendications des fédérations de chasseurs.*

11941. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les revendications formulées par les fédérations de chasseurs. Il lui demande : 1° si les fonds repré-

sentant la vente des permis de chasse ne pourraient pas être directement perçus par les fédérations de chasseurs et librement employées par elles, déduction faite des sommes qu'elles devraient éventuellement verser à l'Etat et aux communes ; 2° quelles mesures sont prises ou à prendre afin d'interdire l'emploi, dans les pesticides et insecticides, de produits toxiques pour le gibier. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — 1° Le mécanisme de centralisation et de répartition des fonds provenant de la délivrance des permis de chasse répond au rôle essentiel que l'office national de la chasse a à jouer dans la coordination de l'activité des fédérations départementales des chasseurs et dans la péréquation des ressources qui leur sont nécessaires pour leur fonctionnement et pour l'indemnisation des dommages causés par le grand gibier. Par ailleurs les fédérations départementales des chasseurs ne disposent pas des moyens qui leur seraient nécessaires pour la perception et la répartition des fonds et elles n'ont pas compétence pour exercer les contrôles dont s'accompagne la délivrance des permis et qui relèvent de l'autorité administrative conformément aux articles 366 bis et suivants du code rural. Dans ces conditions, il ne paraît pas que la perception du prix des permis par les fédérations puisse présenter d'avantage dans la pratique. 2° L'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, c'est-à-dire des pesticides agricoles, est de la compétence du ministre de l'agriculture. La procédure légale implique le contrôle de la toxicité et des conditions prévues d'emploi, par les laboratoires spécialisés de l'institut national de la recherche agronomique et du service de la protection des végétaux. Dans chaque cas des essais sont effectués, notamment sur des animaux pour déterminer une dose et une fréquence d'emploi telles que la nuisance du produit soit nulle dans les conditions d'une utilisation normale. Les produits, ces données étant établies et certifiées, sont étudiés au sein de plusieurs commissions, dont la commission interministérielle de l'emploi des toxiques en agriculture à laquelle est associé le service de la chasse et de la pêche qui a précisément pour mission d'examiner et de juger les dangers qu'ils pourraient présenter pour l'homme ou les animaux. Il apparaît donc bien que c'est en cas de méemploi d'un produit que des accidents peuvent se produire. Une enquête permanente et systématique se poursuit donc depuis plusieurs années en vue de déterminer les causes de mortalité accidentelle de gibier. Les chasseurs ont ainsi été invités à faire connaître les cas de mortalité dont ils sont témoins ; il est alors procédé à l'analyse des cadavres et à une enquête sur les pesticides utilisés sur le territoire. C'est ainsi qu'en 1970 les chasseurs ont adressé 177 demandes d'enquête et 61 en 1971. Il doit par ailleurs être largement diffusé sous l'égide de l'office national de la chasse une notice résumant les précautions essentielles d'emploi des pesticides agricoles. Enfin parmi les thèmes de recherches demandés par la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement à l'institut national de la recherche agronomique une étude de l'incidence des traitements phytosanitaires sur le gibier en liberté est programmée en liaison avec l'office national des forêts et les services vétérinaires.

## SANTÉ PUBLIQUE

### *Garde des jeunes enfants à domicile.*

12111. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de la santé publique qu'en application des dispositions réglementaires concernant la possibilité offerte aux personnels départementaux et communaux de bénéficier d'une allocation pour la garde de jeunes enfants âgés de moins de trois ans, il est impossible pour les intéressés d'obtenir que la garde de leurs enfants soit effectuée à domicile. Il souligne que cette possibilité pourrait être souvent très bénéfique au plan familial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les circulaires d'application en la matière afin que l'agrément prévu puisse être obtenu par toutes les personnes qui le sollicitent, que la garde soit effectuée à leur propre domicile ou à celui des grands-parents. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'allocation pour frais de garde a été instituée pour aider les familles à supporter les frais engagés pour la garde des enfants en bas âge placés pendant la journée, du fait de l'activité professionnelle de leur mère. Les dispositions réglementaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent les fonctionnaires et agents non titulaires féminins en service dans les administrations centrales de l'Etat et les services extérieurs qui en dépendent (circulaires interministérielles Fonction publique-finances du 22 décembre 1969 et du 28 janvier 1971). Ces textes précisent les conditions d'attribution de cette allocation qui doit faire l'objet d'une « demande présentée au chef de service et appuyée d'une pièce attestant la garde de l'enfant à titre onéreux, auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée par les services du ministère de la santé publique ». La garde au domicile de la famille est exclue

du champ d'application de la circulaire et il paraît difficile de l'envisager. En particulier, le personnel de maison ne pourrait être agréé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur de la protection infantile, et le contrôle qui nécessiterait un important effectif de personnel social ne pourrait être assuré. Cependant, les services du ministère de la santé publique vont procéder à une étude en vue d'examiner dans quelles conditions pourrait être envisagée l'extension de l'octroi des différentes allocations pour frais de garde aux familles faisant garder leurs enfants à leur domicile et de rechercher les incidences financières qu'une telle mesure entraînerait.

#### *Situation des médecins du secteur public.*

**12176.** — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des médecins salariés, contractuels et fonctionnaires travaillant à temps plein ou à temps partiel dans le secteur public. (Question du 9 novembre 1972.)

*Réponse.* — Tant pour revaloriser la situation des médecins fonctionnaires et en favoriser le recrutement que pour assurer le devenir d'une fonction qui s'avère de plus en plus indispensable pour le bon fonctionnement des services de santé, des mesures de fond sont intervenues dans la loi de finances pour 1972. Ces mesures vont améliorer sensiblement la condition des médecins de la santé publique en vue de réduire les disparités de rémunération qui se sont creusées depuis de nombreuses années entre ces médecins fonctionnaires et ceux qui exercent à titre libéral, ou à l'hôpital ou même les médecins conseils de la sécurité sociale. Ainsi, un nouveau corps de médecins de la santé comprenant tous les médecins qui participent à la mise en œuvre, à l'exécution et au contrôle des actions de santé publique, préventives et curatives, et constitué par intégration à partir du corps actuel des médecins de la santé publique, aura une carrière se déroulant jusqu'au niveau « hors échelle C », à l'instar de ce qui est accordé pour les grands corps techniques de l'Etat. Actuellement, les médecins inspecteurs régionaux peuvent seulement finir leur carrière à la hors échelle A pour trois d'entre eux, le plus grand nombre des membres du corps terminant à l'indice net 600. D'autre part, les médecins « de secteur » du service de santé scolaire et universitaire pourront bénéficier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'une carrière alignée sur celle des médecins de la protection maternelle et infantile. Celle-ci se déroulera alors jusqu'à l'indice 600 au lieu de 525 actuellement, et une indemnité de qualification professionnelle sera instituée à leur profit. Les projets de textes statutaires concomitants à la mise en œuvre de cette réforme sont actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés et leur publication ne saurait tarder. Quant à la situation des médecins à temps partiel qui apportent leurs concours à l'Etat et aux collectivités locales et qui sont rémunérés à la vacation, elle fait l'objet d'une étude d'ensemble au niveau du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, en vue de déterminer les avantages susceptibles d'être accordés à cette catégorie de médecins, notamment en matière de congé. En ce qui concerne les taux des indemnités de vacations, ceux-ci ont été revalorisés de 15 p. 100 environ avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1972 par un arrêté du 24 mai 1972 pour les médecins qui apportent leur concours au fonctionnement du service de santé scolaire et par un arrêté du 22 juin 1972 pour les médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Une revalorisation analogue a été proposée au ministère de l'économie et des finances pour les médecins des services médicaux et sociaux placés sous le contrôle de mon département ministériel. En raison de l'élévation du coût de la vie, le décalage constaté entre la rémunération des médecins à temps partiel du secteur public et celle des autres catégories de médecins ne s'est pas trouvé réduit. En conséquence, de nouvelles propositions de revalorisation des taux des indemnités de vacation vont être faites prochainement. Dans certains départements, le service de santé scolaire fait appel, à défaut de médecins à temps plein ou vacataires, à des médecins praticiens rémunérés à l'acte. Il est envisagé également une augmentation du taux des actes.

#### *Personnel « vacataire » ou « boursier » de la recherche médicale.*

**12328.** — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le cas des 1.300 salariés employés par l'institut national de la santé et de la recherche médicale sous l'appellation de « vacataire » ou de « boursier ». Ce personnel non seulement est sous-rétribué, mais n'a aucune garantie d'emploi et, en ce qui le concerne, les règles élémentaires du droit du travail ne sont même pas respectées. C'est ainsi que la direction de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.) a menacé de licenciement les trois dirigeants

de la section syndicale C. G. T. du service de cardiologie (dispensaire Lacordaire), ce qui a déterminé un mouvement de solidarité du personnel unanime. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer un meilleur respect des intérêts matériels et moraux des personnels concernés. (Question du 12 décembre 1972.)

*Réponse.* — La mise à la disposition de l'I. N. S. E. R. M. de bourses ou de crédits de vacations est destinée à permettre à cet organisme de s'assurer les concours nécessaires à l'exécution de travaux particuliers, d'une durée limitée, qui ne peuvent être assurés par son personnel permanent. Les fonctions des intéressés doivent normalement prendre fin avec l'achèvement des travaux pour lesquels ils ont été recrutés. Il serait contraire aux principes qui ont conduit à l'institution des bourses et des crédits de vacations d'assurer aux intéressés la permanence de leur emploi. Par ailleurs, dans la majorité des cas, ces derniers sont des étudiants, des retraités ou des personnes désirant travailler à temps partiel, et il n'apparaît pas possible de leur conférer un statut. Néanmoins, afin de résoudre les cas particuliers qui peuvent se présenter, une bourse de l'emploi a été créée au sein de l'I. N. S. E. R. M. Les personnels occasionnels de cet établissement se voient ainsi offrir les possibilités d'être recrutés, en priorité, sur des emplois permanents dans la limite des postes vacants et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires requises. Il convient de souligner, en outre, que les travaux pour lesquels il peut être fait appel à des boursiers et des vacataires sont limitativement énumérés par un arrêté interministériel du 16 avril 1969, qui fixe également le niveau de rémunération des agents concernés en fonction de leur qualification. Les taux des vacations pour les tâches de secrétariat et pour les travaux d'entretien et de ménage ont été revalorisés par un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1972. Enfin, en ce qui concerne les trois dirigeants de la section syndicale C. G. T., il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun licenciement n'est intervenu. Les craintes des intéressés sont nées des délais nécessaires à la mise en place des crédits destinés au renouvellement des bourses.

#### **TRANSPORTS**

##### *Transports en commun dans la région parisienne.*

**11880.** — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le « remodelage » du réseau des lignes d'autobus que la direction générale de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) vient d'annoncer. Cette initiative se traduit par la suppression de trois lignes sur les cinquante-cinq existantes et plus généralement par une densification moins grande du réseau : réduction de 94 kilomètres de la longueur des itinéraires. Ces mesures vont à l'encontre des conclusions que l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne préconise : « un effort considérable est à faire en région parisienne pour tenter d'inverser le courant qui se développe en faveur de la voiture... Cela ne pourra être obtenu que par l'amélioration de l'office des transports en commun, à la fois par la création de lignes nouvelles, une meilleure prise en compte des problèmes de diffusion et, sur les lignes existantes, par une amélioration sensible de la qualité des services ». Les mesures envisagées par la R. A. T. P. entraîneront une nouvelle désaffection des usagers. La recrudescence de la circulation des véhicules particuliers est à attendre. Il doit être tenu le plus grand compte du rôle de service public des transports urbains, tant dans le domaine financier que dans l'élargissement du réseau et du confort des usagers. Il lui demande, en conséquence : 1° de bien vouloir affirmer le caractère prioritaire des transports en commun dans la région parisienne et de s'opposer aux mesures prises par la R. A. T. P. qui vont à l'encontre de cette orientation prioritaire ; 2° de renoncer à la taxation du stationnement dans Paris. Cette mesure pénalise les usagers, alors que les transports en commun sont notoirement insuffisants pour répondre aux besoins des Parisiens ; 3° en ce qui concerne les tarifs des transports dans la région parisienne, de renoncer à toute augmentation qui, ajoutée aux hausses actuelles de prix, accroîtrait les difficultés de la population. (Question du 31 août 1972.)

*Réponse.* — 1° Le remodelage du réseau d'autobus de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), à l'étude, a précisément pour objet de donner leur pleine efficacité aux mesures de priorité déjà prises, ou encore envisagées au profit du réseau de surface, grâce à l'utilisation systématique de couloirs réservés. Il n'est donc absolument pas question de s'opposer à de telles études qui visent à améliorer le service rendu aux usagers. 2° Le stationnement payant dans Paris doit être maintenu et étendu si l'on veut effectivement discipliner l'usage de la voiture individuelle, éviter l'appropriation abusive du stationnement par certains riverains et, de façon générale, les pertes pour la collectivité qu'entraîne une mauvaise utilisation de la voirie. Il est certain qu'un afflux

anarchique de circulation dans les villes pénalise en premier lieu les autobus dont le niveau de services se dégrade de façon accélérée et entraîne en conséquence une désaffection de leur clientèle. Le stationnement payant, déjà largement appliqué depuis longtemps dans le centre des grandes agglomérations européennes, et même dans beaucoup de villes de province, est l'une des mesures les moins imparfaites, permettant d'imputer effectivement à l'usager de la voiture les coûts qu'il occasionne à la collectivité dans son ensemble et d'assurer une exploitation rationnelle de la voirie, dont bénéficient naturellement les transports collectifs. 3° Le Gouvernement a déjà fait connaître qu'il n'envisage pas actuellement une augmentation des tarifs des transports publics.

*Cheminots : bonification des déportés et internés.*

12257. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, la parité entre les pensions des déportés politiques et celles des déportés résistants, ce qui permet d'envisager pour l'avenir l'égalité en matière de droits à bonification entre ces deux catégories. C'est pourquoi grande est la déception des déportés et internés politiques de constater que le gouvernement n'a pas encore donné suite à leur requête tendant à l'attribution des bonifications de services civils valables pour la retraite, et ce d'autant plus que de nombreux cheminots titulaires de la carte de déporté et interné politique sont d'authentiques résistants et possèdent le titre de combattant volontaire de la résistance. Pour ces raisons il lui demande s'il n'envisage pas, dans un premier temps, d'aligner la situation des cheminots déportés sur celle des fonctionnaires de l'Etat et, dans un second temps, de faire bénéficier les cheminots déportés et internés politiques titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance

des bonifications de campagne double et simple, sur le modèle des décisions prises à Electricité de France (E.D.F.). Il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait pas être fait application de l'article 4, chapitre XII, du statut des relations collectives aux déportés et internés. (*Question du 25 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le gouvernement a homologué, le 7 novembre 1972, une nouvelle rédaction de l'article 13 du règlement de retraites du personnel de la S. N. C. F., en vue d'accorder aux déportés politiques soumis à ce règlement une bonification de service pour la retraite égale au temps passé en déportation. Cette mesure met les déportés politiques de la S. N. C. F. à égalité de traitement avec les déportés politiques agents de l'Etat, qui relèvent du code des pensions civiles. La même égalité existe également en ce qui concerne les internés politiques cheminots ou agents de la fonction publique ; pour les uns comme pour les autres est prise en considération la durée du temps d'internement. La loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est relative aux seuls déportés politiques à l'exclusion donc des internés, en outre et surtout, elle ne vise que les pensions militaires d'invalidité auxquelles les intéressés peuvent prétendre et elle ne s'étend pas aux pensions dont ils sont appelés à bénéficier au titre de leur activité professionnelle. Il a d'ailleurs bien été précisé, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi, que la réalisation de la parité de déporté politique et de déporté résistant en matière de pension d'invalidité n'impliquait pas l'assimilation des statuts respectivement appliqués à ces deux catégories de personnes. Quant aux dispositions de l'article 4, chapitre XII, du statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel, relatives au régime de longue maladie, elles couvrent en leur état actuel, les seuls déportés résistants ; elles ne peuvent, suivant les considérations développées ci-dessus, concerner actuellement les déportés politiques.